

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 186 (article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 186 du projet de loi et après « meaning of », « section 4 of ».

**Explication**

Cet amendement est proposé par la traduction afin que le texte anglais concorde avec le texte français.

**Texte anglais de l'article 140 tel que modifié**

~~140. The Commission shall be administered by a board of directors composed of 15 members appointed by the Government, including the chairman of the board of directors, and the president and chief executive officer who is a member by virtue of office, without the right to vote.~~

~~The chairman of the board of directors shall be appointed after consultation with the most representative union associations and employers' associations. He must, in the Government's opinion, qualify as an independent director within the meaning of section 4 of the Act respecting the governance of state-owned enterprises (chapter G-1.02). Sections 5 to 7 of that Act apply, with the necessary modifications.~~

Adopté  
APC

Am 2.  
art 38.1

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 38.1 (article 172 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Insérer, après l'article 38 du projet de loi, le suivant :

« **38.1.** L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « s'il lui est impossible d'accéder autrement » par « pour lui permettre d'accéder ». ».

**Explication**

L'amendement vise à préciser qu'un travailleur qui ne peut retrouver la capacité d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle pourra bénéficier d'un programme de formation professionnelle afin de lui permettre d'accéder à un emploi convenable.

**Texte de l'article 172 tel que modifié**

**172.** Le travailleur qui ne peut redevenir capable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle peut bénéficier d'un programme de formation professionnelle pour lui permettre d'accéder à un emploi convenable.

Ce programme a pour but de permettre au travailleur d'acquérir les connaissances et l'habileté requises pour exercer un emploi convenable et il peut être réalisé, autant que possible au Québec, en établissement d'enseignement ou en industrie.

Adopté  
APC

Am 3  
Art 39

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 39 (article 173 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 173 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 39 du projet de loi et après « en recherche d'emploi » de « et d'accompagnement ».

/ APC

Adopté  
APC

Am 4

Art 47

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 47 (article 182.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

À l'article 182.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 47 du projet de loi :

1° remplacer le premier alinéa, par le suivant :

« La Commission et le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale concluent une entente de collaboration relativement aux services publics d'emploi relevant de la responsabilité de ce ministre qui sont dispensés aux travailleurs victimes d'une lésion professionnelle afin de favoriser leur retour au travail. Cette entente peut prévoir les montants payables par la Commission pour ces services, les délais pour les dispenser et les rapports qui doivent être produits à la Commission. »;

2° supprimer, dans le deuxième alinéa, « détenus par la Commission et le centre local d'emploi au sujet des travailleurs et ».

Adopté  
APC

Am 5  
Art 40

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 40 (article 174 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer, dans l'article 40 du projet de loi, « support » et « soutien » par, respectivement, « support en recherche d'emploi » et « soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement ».

Adopté  
APC

Am 6  
art 89  
(280.14)

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 89 (article 280.14 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer, dans le texte anglais du cinquième alinéa de l'article 280.14 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 89 du projet de loi, « latter » par « enterprise ».

Adopté  
APC

Am 7  
Art 89 / 280.15

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 89 (article 280.15 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer, dans l'article 280.15 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 89 du projet de loi, « qu'elle a recouvrée du fournisseur » par « qu'il a déboursée, sauf si ce bénéficiaire a été informé par la Commission que ce paiement n'est pas conforme à la loi ».

Adopté  
APC

Am 8  
Art 209

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 209 (article 173.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Ajouter, à la fin de l'article 173.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 209 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« La Commission prête assistance à toute personne qui le requiert pour l'aider à utiliser le support ou la technologie visé par règlement. ».

Adopté  
APC

Am 9  
Art 105

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 105 (articles 356 et 357 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer, dans l'article 105 du projet de loi, « 355 à » par « 356 et ».

Adopté  
APC

Am 10  
Art 27(145I)

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 27 (article 145.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer l'article 145.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 27 du projet de loi, par le suivant :

« 145.1. Lorsque la Commission estime, avant la consolidation de la lésion professionnelle d'un travailleur, que celui-ci aura vraisemblablement droit à un plan individualisé de réadaptation en raison de la nature de sa lésion professionnelle, elle peut, dans un but autre que de favoriser la réinsertion professionnelle du travailleur, accorder à celui-ci des mesures de réadaptation requises par son état de santé, dans les cas et aux conditions prévus au présent chapitre et par règlement. ».

Adopté  
APC

Am 11  
Art 27 (1452)

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 27 (article 145.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer l'article 145.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 27 du projet de loi, par le suivant :

« 145.2. La Commission doit, avant d'accorder ou de mettre en oeuvre une mesure de réadaptation en vertu de la présente section, soumettre celle-ci au professionnel de la santé qui a charge du travailleur, sauf si cette mesure n'a aucun effet sur l'état de santé de ce dernier.

Le professionnel de la santé approuve la mesure qui lui est soumise s'il est d'avis qu'elle est appropriée à l'état de santé du travailleur. ».

Adopté  
APC

Am 12  
Art 28

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 28 (article 146 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 28 du projet de loi par le suivant :

« 1° par l'ajout, au début, des alinéas suivants :

« Le travailleur qui, en raison de la lésion professionnelle dont il a été victime, subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique a droit, dans les cas et aux conditions prévus à la présente section, à la réadaptation.

Le travailleur a également droit à d'autres mesures de réadaptation, dans les cas et aux conditions que peut prévoir un règlement. »; ».

Adopté  
APC

Am 13  
Art 31

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 31 (article 152 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 31 du projet de loi par le suivant :

« 1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « notamment »; ».

Adopté  
APC

Am 14  
Art 31

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 31 (article 152 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 31 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 1.1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la mise en oeuvre de moyens pour procurer au travailleur un domicile, un véhicule ou des équipements de loisirs adaptés à sa capacité résiduelle; »; ».

Adopté  
APC

Am 15  
Art 33

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 33 (article 167 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

À l'article 33 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « notamment »; »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « support » et « soutien » par, respectivement, « support en recherche d'emploi » et « soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement ».

Adopté  
APC

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 31.1 à 31.3 (article 155.1, 156 et 157 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Insérer, après l'article 31 du projet de loi, les suivants :

« **31.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 155, du suivant :

« **155.1.** L'adaptation d'un équipement de loisir du travailleur peut être faite si ce travailleur a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique et si cette adaptation est nécessaire, du fait de sa lésion professionnelle, pour le rendre capable d'utiliser lui-même cet équipement ou pour lui permettre d'y avoir accès. ».

**31.2.** L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou du véhicule principal » et « ou 155 » par, respectivement, « , du véhicule principal ou d'un équipement de loisir » et « , 155 ou 155.1 ».

**31.3.** L'article 157 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou du véhicule principal » et « ou du véhicule » par, respectivement, « , du véhicule principal ou d'un équipement de loisir » et « , du véhicule ou d'un équipement de loisir ». ».

Am 16  
Art 31.1 à  
31.3  
Adopté /  
APC.

Am 17  
Art 36

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 36 (article 170 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer, dans l'alinéa proposé par le paragraphe 1° de l'article 36 du projet de loi, « s'il y a un emploi convenable disponible chez l'employeur » par « , avec la collaboration du travailleur et de l'employeur, s'il y a un emploi convenable disponible chez ce dernier ».

Adopté  
APC

Am 18

Art 106

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 106 (article 358 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Retirer l'article 106 du projet de loi.

Adopté  
APC

Am19  
art 48

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 48 (article 183 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 48 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « francs » par « entiers ». ».

assiste  
A

Am 20  
art 42  
(17a)

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 42 (article 179 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer, partout où ceci se trouve dans l'article 42 du projet de loi, « médecin » par « professionnel de la santé ».

adgt  


Am 21  
art 43.

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 43 (article 180 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer, dans le quatrième alinéa de l'article 180 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 43 du projet de loi, « pour les heures payées mais non travaillées, jusqu'à concurrence de 90% du salaire net versé pour celles-ci » par « correspondant au salaire net versé pour les heures payées mais non travaillées, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel le travailleur aurait droit n'eut été de cette assignation ».

adopté  
ML.

Am 22  
art 43

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 43 (article 180 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 180 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 43 du projet de loi, « lésion professionnelle » par « assignation temporaire ».

adopté  
M.

Am 23  
Art 44

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 44 (article 180.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer, dans l'article 180.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 44 du projet de loi, « médecin » par « professionnel de la santé ».

adopté  
M.

Am. 24  
art 35.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 35 (article 169 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Supprimer, dans le paragraphe 2° de l'article 35 du projet de loi, « , si la participation de ce dernier est requise ».

adopté  
ph

Ann 25  
art 43

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 43 (article 180 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

À l'article 180 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 43 du projet de loi :

1° insérer, dans le quatrième alinéa et après « Ce montant constitue une indemnité de remplacement de revenu à laquelle le travailleur a droit », « ou une prestation de réadaptation lorsqu'il est versé en application de l'article 167.2 »;

2° ajouter, à la fin du cinquième alinéa, la phrase suivante :

« Lorsque ce montant est versé en application de l'article 167.2, il constitue une prestation de réadaptation. ».

adopté  
M.

Am 26  
art 17.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 17 (article 48 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Supprimer le paragraphe 1° de l'article 17 du projet de loi.

adopté  
ML.

Am 27  
art 19  
(53)

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 19 (article 53 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

À l'article 19 du projet de loi :

1° supprimer, dans l'alinéa proposé par le paragraphe 1°, « ou déterminé par la Commission »;

2° supprimer les paragraphes 2° et 3°.

projet  
JH

Am 28  
part 3  
(8.5)

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 3 (article 8.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Retirer l'article 8.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 3 du projet de loi.

adste  
A

An 29  
part 3  
(8.4)

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 3 (article 8.4 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Supprimer, dans l'article 8.4 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 3 du projet de loi, « , 280 ».

passé  
[Signature]

Am 30  
Article 238

Projet de loi n° 59  
Loi modernisant le régime de santé  
et de sécurité du travail

---

AMENDEMENT

ARTICLE 238

L'amendement coté Am 30 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am ab

---

Am 31

Article 238

Projet de loi n° 59  
Loi modernisant le régime de santé  
et de sécurité du travail

---

AMENDEMENT

ARTICLE 238

L'amendement coté Am 31 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 2C.

---

Am 32

Article 238

Projet de loi n° 59  
Loi modernisant le régime de santé  
et de sécurité du travail

---

AMENDEMENT

ARTICLE 238

L'amendement coté Am 32 a été Retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am ad.

---

Am 33

Article 238

Projet de loi n° 59  
Loi modernisant le régime de santé  
et de sécurité du travail

---

AMENDEMENT

ARTICLE 238

L'amendement coté Am 33 a été Retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 2e.

---

Am 34  
art. 8

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 8 (article 28.1, 29 et 30 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

À l'article 8 du projet de loi :

1° insérer, avant l'article 29 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé, l'article suivant :

« **28.1.** Un travailleur atteint d'une maladie dont le diagnostic est une atteinte auditive causée par le bruit peut produire une réclamation pour maladie professionnelle s'il satisfait aux critères d'admissibilité prévus par règlement. »;

2° supprimer, dans l'article 29 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé, « qui satisfait aux critères d'admissibilité de la réclamation que peut prévoir un règlement »;

3° supprimer, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 30 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé, « et qui satisfait aux critères d'admissibilité de la réclamation que peut prévoir un règlement ».

projet  


PROJET DE LOI N° 59

Am 35  
art. 238

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 238 (article 1 du Règlement sur les maladies professionnelles)**

À l'article 1 du Règlement sur les maladies professionnelles, proposé par l'article 238 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

a) remplacer « , aux annexes A et B, » par « , à l'annexe A, »;

b) supprimer « Il identifie le délai de réclamation applicable pour ces maladies. »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « des articles 29 et 30 » et « certaines maladies professionnelles » par, respectivement, « de l'article 28.1 » et « une maladie dont le diagnostic est une atteinte auditive causée par le bruit ».

Adopté  
108

PROJET DE LOI N° 59

Am 36  
art. 238

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 238 (section II du Règlement sur les maladies professionnelles)**

Retirer la section II du Règlement sur les maladies professionnelles, comprenant l'article 3, proposée par l'article 238 du projet de loi.

Accepté  
MVB

Am 37  
Article 238

Projet de loi n° 59.

---

AMENDEMENT

ARTICLE 238

L'amendement coté Am 37 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am cn.

## LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT**Article 238 (annexes A et B du Règlement sur les maladies professionnelles)**

Remplacer les annexes A et B du Règlement sur les maladies professionnelles, proposées par l'article 238 du projet de loi, par l'annexe suivante :

« ANNEXE A

## SECTION I - MALADIES CAUSÉES PAR DES AGENTS CHIMIQUES

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Intoxication par les métaux et leurs composés toxiques organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces métaux.
Intoxication par les halogènes et leurs composés toxiques organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces halogènes.
Intoxication par les composés toxiques organiques ou inorganiques du bore	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces composés du bore.
Intoxication par le silicium et ses composés toxiques organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au silicium ou à ces composés du silicium.
Intoxication par le phosphore et ses composés toxiques organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au phosphore ou à ces composés du phosphore.
Intoxication par l'arsenic et ses composés toxiques organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à l'arsenic ou à ces composés de l'arsenic.
Intoxication par les composés toxiques organiques ou inorganiques du soufre	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces composés du soufre.
Intoxication par le sélénium et ses composés toxiques organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au sélénium ou à ces composés du sélénium.

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Intoxication par le tellure et ses composés toxiques organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au tellure ou à ces composés du tellure.
Intoxication par les composés toxiques organiques ou inorganiques de l'azote	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces composés de l'azote.
Intoxication par les composés toxiques organiques ou inorganiques de l'oxygène	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces composés de l'oxygène.
Intoxication par les hydrocarbures aliphatiques, alicycliques et aromatiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces substances.
Maladie de Parkinson	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition d'une durée minimale de 10 ans aux pesticides qui sont des produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques à usages agricoles ou destinés à l'entretien des végétaux ou qui sont des biocides ou antiparasitaires vétérinaires.</p> <p>Un travail implique une exposition aux pesticides lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il y a manipulation ou emploi de pesticides par contact ou inhalation;</li> <li>- il y a contact avec des cultures, surfaces ou animaux traités ou avec des machines utilisées pour l'application des pesticides.</li> </ul> <p>Le diagnostic ne doit pas avoir été posé plus de 7 ans après la fin de l'exposition aux pesticides.</p>

## SECTION II - AGENTS BIOLOGIQUES ET MALADIES INFECTIEUSES OU PARASITAIRES

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Infection cutanée bactérienne ou à champignon (pyodermite, folliculite bactérienne, panaris, dermatomycose, infection cutanée à candida)	Avoir exercé un travail impliquant le contact avec des tissus ou du matériel contaminé par des bactéries ou champignons.
Parasitose	Avoir exercé un travail impliquant des contacts avec des humains, des animaux ou du matériel

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
	contaminés par des parasites, tels sarcoptes scabiei, pediculus humanus et borrelia burgdorferi.
Anthrax	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à la laine, au crin, au poil, au cuir ou à des peaux contaminés.
Brucellose	Avoir exercé un travail relié aux soins, à l'abattage, au dépeçage ou au transport d'animaux ou un travail de laboratoire impliquant des contacts avec une brucella.
Hépatite virale	Avoir exercé un travail impliquant des contacts avec des humains, des produits humains ou des substances contaminés.
Tuberculose	Avoir exercé un travail impliquant des contacts avec des humains, des animaux, des produits humains ou animaux ou d'autres substances contaminés.
Verrue aux mains	Avoir exercé un travail exécuté dans un abattoir ou impliquant la manipulation d'animaux ou produits d'animaux en milieu humide (macération).

### SECTION III - MALADIES DE LA PEAU

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Dermite de contact irritative	Avoir exercé un travail impliquant un contact avec des substances telles que solvants, détergents, savons, acides, alcalis, ciments, lubrifiants et autres agents irritants.
Dermite de contact allergique	Avoir exercé un travail impliquant un contact avec des substances telles que nickel, chrome, époxy, mercure, antibiotique et autres allergènes.
Phyto-dermatose	Avoir exercé un travail impliquant un contact avec des végétaux.
Dermatose causée par action mécanique (callosité et kératodermies localisées)	Avoir exercé un travail impliquant des frictions ou des pressions.
Photodermatite, folliculite, dyschromie, épithélioma ou lésions paranéoplasiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation ou la manipulation de goudron, de brai, de bitume, d'huiles minérales, d'anthracène ou de leurs composés, produits et résidus.

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Radiodermites	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des radiations ionisantes.
Télangiectasie cutanée	Avoir exercé un travail exécuté dans une aluminerie impliquant des expositions répétées à l'atmosphère des salles de cuves.
Folliculite chimique	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation ou la manipulation d'huile et de graisse.

#### SECTION IV - MALADIES CAUSÉES PAR DES AGENTS PHYSIQUES

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Atteinte auditive causée par le bruit	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à bruit excessif.
Maladie causée par le travail dans l'air comprimé	Avoir exercé un travail exécuté dans l'air comprimé.
Maladie causée par contrainte thermique	Avoir exercé un travail exécuté dans une ambiance thermique excessive.
Maladie causée par les radiations ionisantes	Avoir exercé un travail exposant à des radiations ionisantes.
Maladie causée par les vibrations	Avoir exercé un travail impliquant des vibrations.
Rétinite	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation de la soudure à l'arc électrique ou à l'acétylène.
Cataracte causée par les radiations non ionisantes	Avoir exercé un travail impliquant une exposition aux radiations infrarouges, aux micro-ondes ou aux rayons laser.

#### SECTION V - MALADIES DE L'APPAREIL RESPIRATOIRE

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Amiantose	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à la fibre d'amiante.
Bronchopneumopathie	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à la poussière de métaux durs.
Sidérose	Avoir exercé un travail impliquant une exposition aux poussières et fumées ferreuses.
Silicose	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à la poussière de silice.
Talcosse	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à la poussière de talc.
Byssinose	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à la poussière de coton, de lin, de chanvre ou de sisal.

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Alvéolite allergique extrinsèque	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à un agent reconnu comme pouvant causer une alvéolite allergique extrinsèque.
Asthme bronchique	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à un agent spécifique sensibilisant.

## SECTION VI - TROUBLES MUSCULO-SQUELETTIQUES

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Lésion musculo-squelettique se manifestant par des signes objectifs (bursite, tendinite, ténosynovite)	Avoir exercé un travail impliquant des répétitions de mouvements ou de pressions sur des périodes de temps prolongées.

## SECTION VII - TROUBLES MENTAUX

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Trouble stress post-traumatique	Avoir exercé un travail impliquant une exposition de manière répétée ou extrême à une blessure grave, à de la violence sexuelle, à une menace de mort ou à la mort effective, laquelle n'est pas occasionnée par des causes naturelles.

## SECTION VIII - MALADIES ONCOLOGIQUES

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Cancer pulmonaire ou mésothéliome pulmonaire	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à la fibre d'amiante.
	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.  Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 15 ans.

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
	Ne pas avoir été un fumeur pendant les 10 ans ayant précédé le diagnostic.
Mésothéliome non pulmonaire	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.
Cancer du rein	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 20 ans.</p>
Cancer de la vessie	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 20 ans.</p>
Cancer du larynx	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 15 ans.</p>

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
	Ne pas avoir été un fumeur pendant les 10 ans ayant précédé le diagnostic.
Myélome multiple	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 15 ans.</p>
Lymphome non hodgkinien	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 20 ans.</p>
Cancer de la peau (mélanome)	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 15 ans.</p>
Cancer de la prostate	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
	Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 15 ans.

9/8

».

Adopté MOB

PROJET DE LOI N° 59

Am 39  
art. 101

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 101 (article 348.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer l'article 348.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 101 du projet de loi, par le suivant :

« **348.2.** Le Comité a pour mandat de faire des recommandations et de conseiller le ministre ou la Commission en matière de maladies professionnelles, notamment :

1° en effectuant des vigies scientifiques, en recensant et en analysant les recherches et études en matière de maladies professionnelles, dont celles produites par l'Institut national de santé publique du Québec et de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail;

Sam 1

2° en analysant les relations causales entre les maladies et les contaminants ou les risques particuliers d'un travail;

3° en produisant des avis écrits sur l'identification des maladies professionnelles, les contaminants ou les risques particuliers reliés à celles-ci et les critères de détermination.

Le Comité peut effectuer tout autre mandat qui lui est confié conformément aux lois que la Commission administre. Il a également pour mandat d'examiner toute question qui lui est soumise par le ministre ou la Commission et de lui donner son avis.

Aux fins des mandats qui lui sont confiés ou qu'il a initiés, le Comité peut constituer des sous-comités composés d'experts et peut consulter tout expert ou tout organisme public ou lui confier la réalisation de travaux. ».

Adopté  
amendé  
wf

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SOUS-AMENDEMENT

**Article 101 (article 348.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Insérer, dans l'amendement proposé à l'article 348.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 101 du projet de loi, après le premier alinéa, l'alinéa suivant:

« Le Comité doit, au moment de l'élaboration de ses avis et recommandations, prendre en compte les réalités propres aux femmes et aux hommes. ».

Adopté  
10 B

Sam 1  
Am 39  
ART 101

PROJET DE LOI N° 59

Am 40  
art. 73 (233.0.1)

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 73**

À l'article 73 du projet de loi, remplacer ce qui précède la section II.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposée, par ce qui suit :

« **73.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 233, de ce qui suit :

« **233.0.1.** La Commission assure le financement des dépenses relatives aux activités des comités.

À cette fin, la Commission et le ministre concluent une entente, laquelle doit notamment prévoir l'autorisation des dépenses annuelles des comités par la Commission et une reddition de comptes de celles-ci. ». ».

adopté  


PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 73 (article 233.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 233.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 73 du projet de loi, « le dirige » et « vers » par, respectivement, « soumet le dossier de celui-ci » et « à ».

Am41  
art 73  
(233.1)

partie  
A

PROJET DE LOI N° 59

Am42  
art 73  
(233.4)

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 73 (article 233.4 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer, dans l'article 233.4 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 73 du projet de loi, « les imageries médicales et les résultats de celles-ci ainsi que les résultats de laboratoire pertinents du travailleur que la Commission dirige vers ce comité » par « une copie du dossier ou de la partie du dossier qui est en rapport avec la lésion professionnelle du travailleur ».

adpte  
JL

Am 43  
art 73  
(233.5)

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 73 (article 233.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer le premier et le deuxième alinéas de l'article 233.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 73 du projet de loi, par les alinéas suivants :

« Le comité des maladies professionnelles oncologiques étudie le dossier soumis par la Commission et examine le travailleur dans les 40 jours de la demande de la Commission.

Le comité peut rendre son avis sur dossier lorsqu'il juge que l'examen du travailleur n'est pas nécessaire et que ce dernier y consent ou lorsque le travailleur est décédé.

Il fait rapport par écrit à la Commission de son diagnostic dans les 20 jours, selon le cas, de l'étude du dossier ou de l'examen et, si son diagnostic est positif, il fait état de ses constatations quant aux limitations fonctionnelles, au pourcentage d'atteinte à l'intégrité physique et à la tolérance du travailleur à un contaminant au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ou à tout autre facteur de risque qui a provoqué sa maladie ou qui risque de l'exposer à une récurrence, une rechute ou une aggravation. ».

adapte  


PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 73 (article 233.7 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer, dans l'article 233.7 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 73 du projet de loi, « deuxième » par « troisième ».

Am 44  
part 73  
(233.7)

par  
Ae

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 15 (article 43 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer l'article 15 du projet de loi par le suivant :

« **15.** L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement de « 219, 229 et 231 » par « 217, 226, 229, 231, 233.1 et 233.4 ». ».

Am45  
art15  
(43)

adopté  
AW

Am46  
art 10  
(31.1)

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 10 (article 31.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer, dans l'article 31.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 10 du projet de loi, « est réputée » par « sont réputées ».

adpter  


Am 47  
art 88

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 88 (article 272, 272.1, 272.2 et 272.3 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Retirer l'article 88 du projet de loi.

adgite  
Dw

Am 48  
art 103

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 103 (article 352 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Retirer l'article 103 du projet de loi.

adgato  
A

Am49  
art 86

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 86 (article 270 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Retirer l'article 86 du projet de loi.

adonte  
R

PROJET DE LOI N° 59

Am 50  
art 87

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 87 (article 271 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Retirer l'article 87 du projet de loi.

projet  
R

PROJET DE LOI N° 59

Am 51  
art 113

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 113 (article 443 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Retirer l'article 113 du projet de loi.

adanti  


Am52  
art 114

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 114 (article 452 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Retirer l'article 114 du projet de loi.

adstr  
A

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Am53  
art. 51  
(189)

AMENDEMENT

**Article 51 (article 189 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Insérer, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 189 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 51 du projet de loi et après « cette lésion, », « sans égard à la consolidation de celle-ci, ».

accidents  
[Signature]

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 51 (article 189 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Insérer, après le paragraphe 3° de l'article 189 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 51 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3.1° les services de réadaptation physique qui peuvent notamment comprendre des traitements de physiothérapie ou d'ergothérapie et des soins à domicile, dans les cas et aux conditions prévus par règlement; ».

recepté  


Am 54  
art 51  
(189)

Am 55  
art 52

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 52 (article 192 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Retirer l'article 52 du projet de loi.

projet  


Am56  
art 54

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 54 (article 194 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

À l'article 54 du projet de loi :

1° supprimer le sous-paragraphe a du paragraphe 2°;

2° ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, le travailleur qui a recours aux services d'un professionnel non participant au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) doit payer directement à ce dernier le coût des services professionnels fournis en raison d'une lésion professionnelle. Lorsque les services fournis sont des services assurés au sens de cette loi, la Commission en rembourse le coût au travailleur selon les tarifs prévus aux ententes intervenues dans le cadre de l'article 19 de cette loi. ». ».

accepté  


Am 57  
art 1

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 1 (article 1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Retirer l'article 1 du projet de loi.

ped 57  
te  
R

Am58  
art 102

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 102 (article 351.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Retirer l'article 102 du projet de loi.

adeste  
[Signature]

Am 59  
art 108

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 108 (article 359 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Ajouter, à la fin de l'article 108 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « quatrième » par « cinquième ». ».

adopté  


Am ELO  
Art. 108

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 108 (article 359 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Ajouter, à la fin de l'article 108 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une décision qui fait l'objet d'une demande de révision est également contestée devant le Tribunal, ce dernier défère l'affaire à la Commission pour qu'elle en dispose en révision. ». ».

Adopté G

Am 61  
Art. 112

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 112 (article 365 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer l'article 112 du projet de loi par le suivant :

« **112.** L'article 365 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 358.3 », de « ou, dans les cas visés au premier alinéa de l'article 360, si elle n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du travail ». ».

Adopté DG

PROJET DE LOI N° 59

Am 62  
Article 111

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 111 (article 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer l'article 111 du projet de loi, par le suivant :

« 111. L'article 364 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « to a benefit which he had been refused initially or increases the amount of a benefit » par « to an indemnity which he had been refused initially or increases the amount of an indemnity »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « the compensation » par « the indemnity ». ».

*adopté Océ*

Am 63  
Article 110.1

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 110.1 (article 363 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Insérer, après l'article 110 du projet de loi, le suivant :

« **110.1.** L'article 363 de cette loi est modifié par le remplacement de « indemnité de remplacement du revenu ou d'une indemnité de décès visée dans l'article 101 ou dans le premier alinéa de l'article 102 ou une prestation prévue dans le plan individualisé de réadaptation d'un travailleur » par « prestation accordée en vertu de la présente loi ». ».

Adopté

Am 64  
Article 61.1

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 61.1 (article 216.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Insérer, après l'article 61 du projet de loi, le suivant :

« **61.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 216, du suivant :

« **216.1.** Le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre doit diffuser la politique générale qu'il prend aux fins de donner suite à la consultation du ministre concernant la liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir comme membres du bureau d'évaluation médicale. Cette politique comprend des critères d'appréciation relatifs à la compétence et à la conduite des professionnels. ».

*adopté*

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 63 (article 218.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Retirer l'article 63 du projet de loi.

*adopté*

*Am 5  
Article 63  
(218.1)*

Am 66  
Art. 64  
(219)

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 64 (article 219 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer l'article 64 du projet de loi par le suivant :

« 64. L'article 219 de cette loi est abrogé. ».

*adopté*

Am 67  
Article 66  
(221)

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 66 (article 221 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 221 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 66 du projet de loi, « degree » par « percentage ».

*adopté*

PROJET DE LOI N° 59

Am 68  
Article 68  
(224.1)

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 68 (article 224.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Retirer l'article 68 du projet de loi.

*Adopté*

PROJET DE LOI N° 59

Am 69  
Article 69  
(225)

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 69 (article 225 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Retirer l'article 69 du projet de loi.

*adopté*

PROJET DE LOI N° 59

Am 70  
Article 67  
(224)

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 67 (article 224 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Retirer l'article 67 du projet de loi.

*adopté*

Am 71  
Article 93

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 93 (article 326 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Retirer l'article 93 du projet de loi.

*adopté Océ*

Am 72  
Article 95

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 95 (article 328 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Supprimer le paragraphe 2° de l'article 95 du projet de loi.

*adopté*

Am 73  
Article 96

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 96 (article 328.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Retirer l'article 96 du projet de loi.

*Adopté*

PROJET DE LOI N° 59

Am 74  
Article 97

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 97 (article 329 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Retirer l'article 97 du projet de loi.

*adopté*

Am 75  
Article 240

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 240 (article 52 du Règlement sur le financement)**

Retirer l'article 240 du projet de loi.

*adopté avec*

Am 76  
Article 242

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 242 (article 96 du Règlement sur le financement)**

Retirer l'article 242 du projet de loi.

*adopté*

Am 77  
art 115

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 115 (article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

À l'article 115 du projet de loi :

adopté  
ML

1° dans le paragraphe 1° :

a) remplacer le paragraphe proposé par le sous-paragraphe a par le paragraphe suivant :

« 1° déterminer, aux fins de l'article 28.1, les critères d'admissibilité des réclamations pour une maladie dont le diagnostic est une atteinte auditive causée par le bruit; »;

b) remplacer le paragraphe proposé par le sous-paragraphe c par les paragraphes suivants :

« 3.1° déterminer, aux fins du paragraphe 3° de l'article 189, les médicaments et les autres produits pharmaceutiques auxquels a droit un travailleur victime d'une lésion professionnelle;

3.2° déterminer, aux fins du paragraphe 3.1° de l'article 189, les services de réadaptation physique auxquels a droit un travailleur victime d'une lésion professionnelle;

3.3° déterminer les autres services qui font partie des services de santé visés au paragraphe 4° de l'article 189; »;

c) supprimer le paragraphe 4.0.1° proposé par le sous-paragraphe d;

d) supprimer le paragraphe 15.2° proposé par le sous-paragraphe f;

2° dans le paragraphe 2° :

a) remplacer « à la fin » par « après le premier alinéa »;

b) remplacer l'alinéa proposé par l'alinéa suivant :

« Dans l'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 3.1°, 3.2°, 3.3° et 4.1° du premier alinéa, la Commission peut prévoir

1/2

des cas et des conditions auxquels les services de santé et l'équipement adapté et les autres frais peuvent être accordés. ».

Am 78  
art 116

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 116 (article 454.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

À l'article 454.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 116 du projet de loi :

1° supprimer, dans le paragraphe 1°, « et identifier parmi les maladies celles dont le délai de réclamation applicable est celui prévu à l'article 272.1, 272.2 ou 272.3 »;

2° remplacer, dans le paragraphe 3°, « de l'article 280.3 », par « des articles 280.3 et 280.6 ».

Adopté DG

Am 79  
Art. 146

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### Article 146 (article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

À l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 146 du projet de loi :

1° supprimer, dans le premier alinéa, « , sous réserve des règlements »;

2° insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« Lorsqu'au cours d'une année le nombre de travailleurs groupés dans un établissement devient inférieur à 20, l'employeur doit maintenir le programme de prévention mis en application jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. »;

3° remplacer, dans le deuxième alinéa, « lorsque le niveau de risque lié aux activités exercées dans cet établissement, déterminé par règlement, le requiert » par « dans les cas et selon les conditions prévus par règlement »;

4° dans le troisième alinéa :

a) insérer, après « physique », « ou psychique »;

b) supprimer « ni au niveau de risque lié aux activités qui y sont exercées »;

5° insérer, dans le dernier alinéa et après « être », « élaboré, ».

#### Explication

Cet amendement vise à préciser qu'un employeur doit, pour tout établissement groupant au moins 20 travailleurs, élaborer et mettre en œuvre un programme de prévention propre à cet établissement, sans égard à l'existence d'un règlement.

Cet amendement vise également à incorporer à cet article plutôt qu'à l'article 7 du Règlement sur les mécanismes de prévention, proposé par l'article 239 du projet de loi, qui fait aussi l'objet d'un amendement le retirant, l'obligation de maintien d'un tel programme jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, lorsque le nombre de travailleurs devient inférieur à 20.

Cet amendement concorde également avec l'ajout du terme « psychique » à la notion d'intégrité proposé par l'amendement à l'article 229 du projet de loi.

Adapté DG

Cet amendement retire de la notion de niveau de risque et prévoit plutôt qu'un employeur peut, pour un établissement groupant moins de 20 travailleurs, néanmoins avoir l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un tel programme dans les cas et selon les conditions prévus par règlement.

Cet amendement prévoit enfin une modification afin que les modalités et délais prescrits par règlement visent autant l'obligation d'élaborer un programme de prévention que celles de le mettre en application et à jour.

### **Texte de l'article 58 tel que modifié**

58. L'employeur doit élaborer et mettre en application un programme de prévention propre à chaque établissement groupant au moins 20 travailleurs au cours de l'année.

Lorsqu'au cours d'une année le nombre de travailleurs groupés dans un établissement devient inférieur à 20, l'employeur doit maintenir le programme de prévention mis en application jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Si un établissement groupe moins de 20 travailleurs, l'employeur doit élaborer et mettre en application un programme de prévention dans les cas et selon les conditions prévus par règlement.

Si la Commission le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, elle peut exiger qu'un employeur élabore et mette en application un programme de prévention dans le délai qu'elle fixe, et ce, sans égard au nombre de travailleurs dans l'établissement.

Aux fins de déterminer le nombre de travailleurs, doivent être considérés ceux dont les services sont loués ou prêtés à l'employeur.

Un programme de prévention doit être élaboré, mis en application et mis à jour selon les modalités et les délais prescrits par règlement.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 147 (article 59 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

À l'article 147 du projet de loi :

1° insérer, avant le paragraphe 1°, le suivant :

« 0.1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « physique », de « et psychique »; »;

2° dans l'alinéa proposé par le paragraphe 1°:

a) remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, « élaborés par la Commission en vertu de » par « visés à »;

b) supprimer, dans le paragraphe 6°, « ou par les programmes de santé au travail élaborés par la Commission en vertu de l'article 107 ».

**Explication**

Adapté 6

Cet amendement concorde avec l'ajout du terme « psychique » à la notion d'intégrité proposé par l'amendement à l'article 229 du projet de loi.

Cet amendement propose également une modification de forme qui vise à simplifier le renvoi qui est fait au programme de santé au travail visé à l'article 107 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Cet amendement vise également à préciser que les examens de santé de pré-emploi et les examens de santé en cours d'emploi devant être prévus par le programme de prévention sont ceux exigés par règlement.

**Texte de l'article 59 tel que modifié**

**59.** Un programme de prévention a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Il doit tenir compte des programmes de santé au travail visés à l'article 107, des règlements applicables à l'établissement ainsi que, le cas échéant, des recommandations du comité de santé et de sécurité et prévoir notamment :

1° l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que de ceux pouvant affecter leur sécurité;

2° les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention établie par règlement ainsi que les responsabilités des différents intervenants et les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités;

3° les mesures de surveillance, d'évaluation, d'entretien et de suivi permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés;

4° l'identification des moyens et des équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement;

5° les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail;

6° les examens de santé de pré-embauche et les examens de santé en cours d'emploi exigés par règlement;

7° l'établissement et la mise à jour d'une liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis;

8° le maintien d'un service adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences.

**Les éléments visés dans les paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa sont déterminés par le comité de santé et de sécurité, s'il y en a un, conformément aux paragraphes 3° et 4° de l'article 78.**

Am 81  
Ast 147

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 147 (article 59 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail)**

Supprimer, dans le paragraphe 2° de l'alinéa proposé par le paragraphe 1° de l'article 147 du projet de loi, « les responsabilités des différents intervenants et ».

Adopté  
TDG

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 148 (article 60 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, dans l'alinéa de l'article 60 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par le paragraphe 2° de l'article 148 du projet de loi et après « ans », « à compter de la date de mise en application du programme ».

**Explication**

Adopté DG

Cet amendement vise à préciser que l'obligation de transmettre à la Commission à tous les trois ans les priorités d'action débute à compter de la date de mise en application du programme.

**Texte de l'article 60 tel que modifié**

~~60. L'employeur doit transmettre au comité de santé et de sécurité, s'il y en a un, le programme de prévention et toute mise à jour de ce programme; il doit aussi transmettre à la Commission ce programme et sa mise à jour, avec les recommandations du comité, le cas échéant, selon les modalités et dans les délais prescrits par règlement.~~

Il doit transmettre à la Commission, tous les trois ans à compter de la date de mise en application du programme, sur le formulaire qu'elle prescrit, les priorités d'action déterminées dans le cadre de son programme de prévention ainsi que le suivi des mesures qu'il a mises en place pour éliminer et contrôler les risques identifiés pour ces priorités.

A m 83  
Art. 148

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 148 (article 60 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail)**

Remplacer, dans l'alinéa de l'article 60 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par le paragraphe 2° de l'article 148 du projet de loi, « ainsi que le suivi des mesures », par « , l'état d'avancement des mesures prévues ainsi que le suivi de celles ».

Adopté PG

Am 84  
Art 149.1

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### Article 149.1 (articles 61.1 et 61.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Insérer, après l'article 149 du projet de loi, le suivant :

« **149.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, de la sous-section suivante :

« § 3.1. — *Le plan d'action*

« **61.1.** Lorsqu'aucun programme de prévention ne doit être élaboré ou mis en application pour un établissement, l'employeur doit élaborer et mettre en application un plan d'action propre à cet établissement.

Un plan d'action doit être élaboré, mis en application et mis à jour selon les modalités et les délais prescrits par règlement.

« **61.2.** Un plan d'action a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Il doit tenir compte des programmes de santé au travail visés à l'article 107 ainsi que des règlements applicables à l'établissement et prévoir notamment :

1° l'identification des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que de ceux pouvant affecter leur sécurité;

2° les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention établie par règlement ainsi que les responsabilités des différents intervenants et les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités;

3° les mesures de surveillance et d'entretien permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés;

SAm 1

4° l'identification des moyens et des équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement;

5° la formation et l'information en matière de santé et de sécurité du travail.

L'employeur n'a l'obligation d'élaborer des éléments de santé dans son plan d'action que s'il existe un programme de santé au travail visé à l'article 107 applicable à son établissement. ». ».

Adapté tel  
qu'au  
p6

PROJET DE LOI N° 59

5Am L  
Am 84  
Art 149.1

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SOUS-AMENDEMENT

**Article 149.1 (article 61.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Supprimer, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'amendement proposé à l'article 61.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 149.1 du projet de loi, « les responsabilités des différents intervenants et ».

Adopté  
DG

Am 85  
Art 142.1

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 142.1 (article 49 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, après l'article 142 du projet de loi, le suivant :

« **142.1.** L'article 49 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « programme de prévention », de « ou du plan d'action »;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 2° et 3° et après « physique », de « ou psychique ». ».

Adopté

Am 86  
Art 152

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 152 (article 68 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

À l'article 68 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 152 du projet de loi :

1° supprimer, dans le premier alinéa, « , sous réserve des règlements »;

2° insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« Lorsqu'au cours d'une année le nombre de travailleurs groupés dans un établissement devient inférieur à 20, le comité de santé et de sécurité doit être maintenu jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. »;

3° insérer, dans le deuxième alinéa et après « physique », « ou psychique ».

Adopté D6

Am 02  
Art 152

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 152 (article 68 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Ajouter, à la fin de l'article 68 de la Loi sur la santé et sécurité du travail, proposé par l'article 152 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« L'obligation de former un comité de santé et de sécurité ne s'applique pas pour un établissement groupant au moins 20 travailleurs pour moins de 21 jours au cours de l'année. ».

Adopté AG

Am 88  
Art 152

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 152 (article 69 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 69 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 152 du projet de loi, « s'appliquent à ce comité » par « ne s'appliquent pas à ce comité qui, dans ce cas, établit ses propres règles ».

Adopté  
PG

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 152 (article 70 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

À l'article 70 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 152 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

a) remplacer « l'association accréditée ou les associations accréditées qui représentent des travailleurs au sein de l'établissement ou, à défaut, la majorité des travailleurs de l'établissement » par « les travailleurs de l'établissement »;

b) insérer, après « établi », « dans les cas et selon les conditions prévus »;

2° insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« Le consentement des travailleurs à cette entente est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux. ».

Adapté  
RG

Am 90  
Article 155(74)

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 155 (article 74 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Remplacer l'article 74 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 155 du projet de loi par le suivant :

« **74.** Les règles de fonctionnement du comité de santé et de sécurité, incluant la fréquence minimale des réunions, sont déterminées par entente entre ses membres.

Jusqu'à la conclusion d'une entente sur la fréquence minimale des réunions, le comité tient une réunion par trimestre, sous réserve d'une fréquence plus élevée déterminée dans les cas et selon les conditions prévus par règlement.

À défaut d'entente, les règles de fonctionnement minimales, dans les cas et selon les conditions prévus par règlement, s'appliquent. ».

*Adopté*

Am 91  
Article 155 (74.1)

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 155 (article 74.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Remplacer, dans l'article 74.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 155 du projet de loi, tout ce qui suit « entente entre » par « ses membres ».

*adopté*

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 156 (article 78 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

À l'article 156 du projet de loi :

1° insérer, après le paragraphe 4°, le suivant :

« 4.1° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° de faire des recommandations à l'employeur quant à l'opportunité de demander la collaboration d'un intervenant en santé au travail dans l'élaboration des éléments de santé de son programme de prévention; »;

2° ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 10° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa, le comité peut consulter un intervenant en santé au travail. ».

**Explication**

*adopté*

Cet amendement précise que l'une des fonctions du comité de santé et de sécurité sera de faire des recommandations à l'employeur quant à l'opportunité de demander la collaboration d'un intervenant en santé au travail dans l'élaboration des éléments de santé de son programme de prévention.

Cet amendement précise également que le comité en santé et en sécurité peut consulter un intervenant en santé au travail dans le cadre de sa collaboration à l'élaboration et à la mise jour du programme de prévention.

**Texte de l'article 78 tel que modifié**

**78.** Les fonctions du comité de santé et de sécurité sont:

1° de choisir conformément à l'article 118 le médecin responsable des services de santé dans l'établissement.

2° d'approuver le programme de santé élaboré par le médecin responsable en vertu de l'article 112;

3° de déterminer, au sein du programme de prévention, les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail;

4° de choisir les moyens et équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés aux besoins des travailleurs de l'établissement;

5° de prendre connaissance des autres éléments du programme de prévention, de collaborer à son élaboration, à sa mise à jour et à son suivi et de faire des recommandations à l'employeur;

5.1° de faire des recommandations à l'employeur quant à l'opportunité de demander la collaboration d'un intervenant en santé au travail dans l'élaboration des éléments de santé de son programme de prévention;

6° de participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail;

7° de tenir des registres des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en causer;

8° de confier des mandats spécifiques à des membres du comité, notamment au représentant en santé et en sécurité, afin que ce dernier exerce des fonctions additionnelles à celles prévues à l'article 90;

9° de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle et soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et à la Commission;

10° de recevoir les suggestions et les plaintes des travailleurs, de l'association accréditée et de l'employeur relatives à la santé et à la sécurité du travail, les prendre en considération, les conserver et y répondre;

10.1° de recevoir et prendre en considération les recommandations du représentant en santé et en sécurité;

11° de recevoir et d'étudier les rapports d'inspections effectuées concernant l'établissement;

12° de recevoir et d'étudier les informations statistiques ou toutes autres informations produites par la Commission ou par tout autre organisme;

13° d'accomplir toute autre tâche que l'employeur et les travailleurs ou leur association accréditée lui confient en vertu d'une convention.

Ann 92  
Article 156(78)

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa, le comité peut consulter un intervenant en santé au travail.

PROJET DE LOI N° 59

Am 93  
Article 156

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 156 (article 78 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, dans le paragraphe 8° proposé par le paragraphe 6° de l'article 156 du projet de loi et après « de confier », « , en prévoyant le temps nécessaire à leur accomplissement, ».

adopté Océane

Am 94  
Article 161.1

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 161.1 (chapitre V de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, après l'article 161 du projet de loi, le suivant :

« **161.1.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé du chapitre V par ce qui suit :

« CHAPITRE V

« LE REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ ET L'AGENT DE LIAISON EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ

« SECTION I

« LE REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ ». ».

**Explication**

*Adopté QER*

Cet amendement est fait en concordance avec celui visant l'article 167.1 du projet de loi qui introduit l'agent de liaison en santé et en sécurité dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Am 95  
Article 162(88.1)

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 162 (article 88 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 88 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 162 du projet de loi, « lorsque le nombre de travailleurs et le niveau de risque lié aux activités exercées dans cet établissement, déterminés par règlement, le requièrent » par « dans les cas et selon les conditions prévus par règlement ».

*adopté*

#### **Explication**

Cet amendement prévoit le retrait de la notion de niveau de risque et la substitue par la possibilité de déterminer, dans un règlement, dans quels cas et selon quelles conditions un représentant en santé et en sécurité devra être désigné pour un établissement groupant moins de 20 travailleurs.

#### **Texte de l'article 88 tel que modifié**

88. Lorsqu'un établissement groupe moins de 20 travailleurs au cours de l'année, à l'exception d'un établissement couvert par un programme de prévention en application de l'article 58.1, au moins un représentant en santé et en sécurité doit être désigné parmi les travailleurs de cet établissement **dans les cas et selon les conditions prévus par règlement.**

Aux fins de déterminer le nombre de travailleurs, doivent être considérés ceux dont les services sont loués ou prêtés à l'employeur.

Am 96  
Article 162(88.1)

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 162 (article 88.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Remplacer le premier alinéa de l'article 88.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé, par l'article 162 du projet de loi, par le suivant :

« Si la Commission le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, elle peut exiger qu'un représentant en santé et en sécurité soit désigné dans un établissement où il n'y a pas de comité de santé et de sécurité. ».

*adopté*

#### **Explication**

Cet amendement prévoit que la Commission peut, lorsqu'elle le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, exiger qu'un représentant en santé et en sécurité soit désigné dans un établissement où il n'y a pas de comité de santé et de sécurité.

#### **Texte de l'article 88.1 tel que modifié**

88.1. Si la Commission le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, elle peut exiger qu'un représentant en santé et en sécurité soit désigné dans un établissement où il n'y a pas de comité de santé et de sécurité.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à ce représentant.

Am 97  
Art 166

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### Article 166 (article 92 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Remplacer l'article 166 du projet de loi par le suivant :

« **166.** L'article 92 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « à la prévention » par « en santé et en sécurité »;

b) par l'insertion, après « 7° », de « du premier alinéa »;

2° par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

« Le temps qu'il peut consacrer à l'exercice de ses autres fonctions est déterminé par une entente entre les membres du comité de santé et de sécurité de l'établissement. À défaut d'entente, le temps minimal, dans les cas et selon les conditions prévus par règlement, s'applique.

« Dans le cas d'un représentant en santé et en sécurité désigné en vertu de l'article 88 ou 88.1, l'entente visée au deuxième alinéa est conclue entre ce représentant et son employeur. ». ».

#### Explication

Adopté SM.

Cet amendement prévoit que les parties à l'entente déterminant le temps que peut consacrer le représentant en santé et en sécurité à l'exercice de ses autres fonctions sont les membres du comité de santé et de sécurité.

Cet amendement prévoit enfin qu'une telle entente sera entre l'employeur et le représentant en santé et en sécurité lorsqu'aucun comité de santé et de sécurité ne doit être formé dans un établissement.

#### Texte de l'article 92 tel que modifié

**92.** Le représentant en santé et en sécurité peut s'absenter de son travail le temps nécessaire pour exercer les fonctions visées dans les paragraphes 2°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 90.

Le temps qu'il peut consacrer à l'exercice de ses autres fonctions est déterminé par une entente entre les membres du comité de santé et de sécurité de l'établissement. À défaut d'entente, le temps minimal, dans les cas et selon les conditions prévus par règlement, s'applique.

Dans le cas d'un représentant en santé et en sécurité désigné en vertu de l'article 88 ou 88.1, l'entente visée au deuxième alinéa est conclue entre ce représentant et son employeur.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 167.1 (articles 97.1 à 97.4 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, après l'article 167 du projet de loi, le suivant :

« **167.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97, de la section suivante :

« SECTION II

« L'AGENT DE LIAISON EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ

« **97.1.** Lorsqu'aucun représentant en santé et en sécurité ne doit être désigné pour un établissement, les associations accréditées qui représentent les travailleurs et les travailleurs non représentés par une association accréditée désignent un agent de liaison en santé et en sécurité, selon le mode de nomination qu'ils déterminent entre eux.

« **97.2.** L'agent de liaison en santé et en sécurité a pour fonction de coopérer avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et de sécurité entre ce dernier et les travailleurs de l'établissement.

Il a également pour fonction de porter plainte à la Commission.

« **97.3.** L'agent de liaison en santé et en sécurité collabore à l'élaboration et à la mise en application du programme de prévention ou du plan d'action devant être élaboré et mis en application par l'employeur en adressant par écrit des recommandations à ce dernier. L'agent peut également faire des recommandations écrites sur l'identification des risques en milieu de travail. L'employeur est tenu de répondre à une recommandation dans un délai de 30 jours.

Si, à l'expiration de ce délai, l'employeur n'a pas donné suite à une recommandation de l'agent de liaison en santé et en sécurité, ce dernier peut porter plainte à la Commission.

« **97.4.** Les articles 93, 94, 96 et 97 s'appliquent à l'agent de liaison en santé et en sécurité et à son employeur, compte tenu des adaptations nécessaires.

L'agent de liaison en santé et en sécurité peut s'absenter de son travail le temps nécessaire pour exercer ses fonctions.

« 97.5. L'agent de liaison en santé et en sécurité doit, dans l'année suivant sa désignation, participer à un programme de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par la Commission.

Il peut s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ce programme.

Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la Commission conformément aux règlements. ». ».

Explication

adopté S91

Cet amendement propose d'introduire l'obligation qu'un agent de liaison en santé et en sécurité soit désigné par les travailleurs dans le cas où aucun représentant en santé et en sécurité ne doit être désigné pour un établissement. Le mode de nomination est déterminé entre les travailleurs.

L'amendement prévoit également les fonctions de l'agent de liaison en santé et en sécurité ainsi que le pouvoir de ce dernier d'adresser des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et sur le programme de prévention ou sur le plan d'action élaboré et mis en application par ce dernier ainsi que la procédure à suivre à cet égard.

Enfin, l'amendement prévoit que plusieurs dispositions applicables au représentant en santé et en sécurité s'appliquent aussi à l'agent de liaison en santé et en sécurité, avec les adaptations nécessaires et qu'il peut s'absenter de son travail le temps nécessaire pour exercer ses fonctions.

Am 99.  
Art 229

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 229 (Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Remplacer l'article 229 du projet de loi par le suivant :

« **229.** Cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, dans les articles 2, 9 et 196 et après « physique », de « et psychique »;

2° par l'insertion, partout où ceci se trouve dans les articles 3, 4, 12, 13, 18, 49.1, 51.2, 186, 217 et 237, et après « physique » de « ou psychique »;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « représentant à la prévention » par « représentant en santé et en sécurité ». ».

#### **Explication:**

adapte S91.

L'amendement proposé apporte une précision afin de confirmer que l'objet de la Loi sur la santé et la sécurité du travail vise autant la protection de l'intégrité physique que psychique du travailleur. Les amendements découlant de cette précision, ajoutant ainsi le terme « psychique » à la suite du terme « physique » à la notion d'intégrité, sont de concordance avec cette proposition principale.

Am 100.  
Art 214

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 214 (article 199 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, à la fin du paragraphe 1° de l'article 214 du projet de loi, « et après « physique », de « et psychique » ».

adopté 591 .

#### **Explication**

Cet amendement concorde avec l'ajout du terme « psychique » à la notion d'intégrité proposé par l'amendement à l'article 229 du projet de loi.

#### **Texte de l'article 199 tel que modifié**

**199.** Le programme de prévention relatif à un chantier de construction a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction. Il doit être conforme aux règlements applicables au chantier de construction et contenir les éléments prévus aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 59.

Am 101  
Article 214

## Projet de loi n° 59

---

AMENDEMENT

ARTICLE 214

L'amendement coté Am 101 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 00V

591

Am 102  
Art 214.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 214 (article 199 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, dans le paragraphe 2° de l'article 214 du projet de loi et après « 5° », « ,  
au paragraphe 7°, avec les adaptations nécessaires, et au paragraphe 8° ».

adopté ST

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 213.1 (article 198 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, après l'article 213 du projet de loi, le suivant :

« **213.1.** L'article 198 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « donné »;

2° par le remplacement de « représentant à la prévention » par « représentant en santé et en sécurité ». ».

**Explication**

Adepte sn

Cet amendement apporte une correction de concordance afin de retirer le mot donné conformément aux modifications apportées par les articles 215 et 216 du projet de loi. Il apporte également une modification de concordance afin de remplacer le terme représentation à la prévention par le terme représentant en santé et en sécurité.

**Texte de l'article 198 tel que modifié**

**198.** Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins dix travailleurs de la construction, à un moment donné des travaux, le maître d'oeuvre doit, avant le début des travaux, faire en sorte que soit élaboré un programme de prévention. Cette élaboration doit être faite conjointement avec les employeurs. Copie du programme de prévention doit être transmise au représentant en santé et en sécurité et à l'association sectorielle paritaire de la construction visée dans l'article 99.

Am 104  
Art 215.1

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 215.1 (article 203 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, après l'article 215 du projet de loi, le suivant :

« **215.1.** L'article 203 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit « préséance sur » par « le programme de prévention ou le plan d'action applicable pour l'établissement de l'employeur ». ».

#### **Explication**

Adopté s/n

Cet amendement apporte une modification de concordance est apportée pour tenir compte de l'amendement visant l'article 149.1 du projet de loi qui introduit le plan d'action dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

#### **Texte de l'article 203 tel que modifié**

**203.** En cas d'incompatibilité, le programme de prévention du maître d'œuvre a préséance sur le programme de prévention ou le plan d'action applicable pour l'établissement de l'employeur.

Am 105  
Art 217

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 217 (article 205 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Remplacer, dans le paragraphe 4° de l'article 205 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 217 du projet de loi, « représentant de » par « représentant désigné par ».

Adopté ST

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 226 (article 215.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 215.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 226 du projet de loi, « 25 000 000 \$ » par « 12 000 000 \$ ».

**Explication**

Cet amendement vise à modifier le coût total des travaux à excéder de 25 000 000 \$ à 12 000 000 \$.

**Texte de l'article 215.1 tel que modifié**

215.1. Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 100 travailleurs de la construction à un moment des travaux ou que le coût total des travaux excédera 12 000 000 \$, le maître d'œuvre doit, dès le début des travaux, désigner un ou plusieurs coordonnateurs en santé et en sécurité.

Le nombre minimal de coordonnateurs en santé et en sécurité sur un chantier de construction est déterminé par règlement.

Le coordonnateur en santé et en sécurité est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre affecté à plein temps sur un chantier de construction.

Le coût total des travaux prévu au premier alinéa est revalorisé tous les cinq ans, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, selon la méthode prévue aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

Adopté  
10

Am 102  
Art. 224

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 224 (article 212.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 212.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 224 du projet de loi, « 25 000 000 \$ » par « 12 000 000 \$ ».

Adopté  
26

#### **Explication**

Cet amendement vise à modifier le coût total des travaux à excéder de 25 000 000 \$ à 12 000 000 \$.

#### **Texte de l'article 212.1 tel que modifié**

212.1. Malgré les articles 209 et 212, lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 100 travailleurs de la construction à un moment des travaux ou que le coût total des travaux excédera 12 000 000 \$, un ou plusieurs représentants en santé et en sécurité affectés à plein temps sur un chantier de construction doivent être désignés par l'ensemble des associations représentatives.

Le nombre minimal de représentants en santé et en sécurité affectés à plein temps sur un chantier de construction est déterminé par règlement.

Le coût lié à l'exécution des fonctions prévues à l'article 210 est assumé par le maître d'œuvre.

Le coût total des travaux prévu au premier alinéa est revalorisé tous les cinq ans, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, selon la méthode prévue aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### Article 128 (article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

À l'article 128 du projet de loi :

1° dans le paragraphe 2° :

a) supprimer la définition de « **bâtiment** »;

b) insérer, après la définition de « **centre intégré de santé et de services sociaux** », la définition suivante :

« **intervenant en santé au travail** » : un médecin chargé de la santé au travail, une infirmière, un ergonome, un hygiéniste du travail ou toute autre personne exerçant une fonction en santé au travail dans le cadre de l'offre de services élaborée par un centre intégré de santé et de services sociaux en vertu de l'article 109.1; »;

2° remplacer le paragraphe 3° par les suivants :

« 2.1° par la suppression des définitions de « **centre hospitalier** » et de « **centre local de services communautaires** »;

« 3° par le remplacement, dans la définition de « **comité de santé et de sécurité** » de « 69 » par « 68.1, 68.2 » »;

3° insérer, après le paragraphe 4°, le suivant :

« 4.1° par l'insertion, dans la définition de « **matière dangereuse** » et après « physique », de « ou psychique ». ».

#### Explication

Cet amendement supprime la définition de « **bâtiment** » qui était initialement proposée par l'article 128 du projet de loi.

Cet amendement vise également à supprimer les définitions de « **centre hospitalier** » et de « **centre local de services communautaires** » puisque les amendements proposés aux articles 172, 178 et 184 du projet de loi font en sorte que ces expressions ne seront plus utilisées dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Adopté

Cet amendement a aussi pour objectif d'introduire en début de loi la définition d'un « **intervenant en santé au travail** ». Il s'avérait nécessaire de créer une définition en début de loi puisque les amendements proposés au projet de loi font en sorte que cette expression « intervenant en santé au travail » est utilisée à différents endroits dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Une partie du contenu de cette définition est reprise de l'article 116.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 177 du projet de loi. La définition est toutefois précisée pour une meilleure compréhension. En conséquence, l'article 116.1 fait aussi l'objet d'un amendement le retirant.

Ensuite, l'amendement proposé à la définition de « **comité de santé et de sécurité** » concorde avec l'amendement visant l'article 69 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 152 du projet de loi.

Finalement, cet amendement ajoute, dans la définition de « **matière dangereuse** », la notion de psychique à celle d'intégrité physique concordant ainsi avec l'ajout du terme « psychique » à la notion d'intégrité proposé par l'amendement à l'article 229 du projet de loi.

### **Texte de l'article 1 tel que modifié**

1. Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«**accident**» : un accident du travail au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

~~«**agence**» : une agence visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi et le conseil régional au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);~~

«**association accréditée**» : une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27);

«**association d'employeurs**» : un groupement d'employeurs, une association de groupements d'employeurs ou une association regroupant des employeurs et des groupements d'employeurs, ayant pour buts l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques de ses membres et particulièrement l'assistance dans la négociation et l'application de conventions collectives;

«**association sectorielle**» : une association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail constituée en vertu de l'article 98 ou l'association sectorielle paritaire de la construction constituée en vertu de l'article 99;

«**association syndicale**» : un groupement de travailleurs constitué en syndicat professionnel, union, fraternité ou autrement ou un groupement de tels syndicats, unions, fraternités ou autres groupements de travailleurs constitués autrement, ayant pour buts l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres et particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives;

~~«**centre hospitalier**» : un centre hospitalier au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;~~

«**centre intégré de santé et de services sociaux**» : un centre intégré de santé et de services sociaux constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), les établissements et la régie régionale visés, selon le cas, aux parties IV.1 et IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

~~«**centre local de services communautaires**» : un centre local<sup>de</sup> de services communautaires au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;~~

«**chantier de construction**» : un lieu où s'effectuent des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'oeuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs;

«**comité de chantier**» : un comité formé en vertu de l'article 204;

«**comité de santé et de sécurité**» : un comité formé en vertu des articles 68, 68.1, 68.2 ou 82;

«**Commission**» : la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail instituée par l'article 137;

«**contaminant**» : une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre généré par un équipement, une machine, un procédé, un produit, une substance ou une matière dangereuse et qui est susceptible d'altérer de quelque manière la santé ou la sécurité des travailleurs;

«**convention**» : un contrat individuel de travail, une convention collective au sens du paragraphe d de l'article 1 du Code du travail et du paragraphe g de l'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) ou une autre entente relative à des conditions de travail, y compris un règlement du gouvernement qui y donne effet;

«**décret**» : un décret au sens du paragraphe h de l'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction ou un décret adopté en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2);

«**directeur de santé publique**» : un directeur de santé publique au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

«**employeur**» : une personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, utilise les services d'un travailleur; un établissement d'enseignement est réputé être l'employeur d'un étudiant qui est réputé être un travailleur ou un travailleur de la construction;

«**établissement**» : l'ensemble des installations et de l'équipement groupés sur un même site et organisés sous l'autorité d'une même personne ou de personnes liées, en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services, à l'exception d'un chantier de construction; ce mot comprend notamment une école, une entreprise de construction ainsi que les locaux mis par l'employeur à la disposition du travailleur à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs, à l'exception cependant des locaux privés à usage d'habitation;

«**fonds**» : le Fonds de la santé et de la sécurité du travail constitué à l'article 136.1;

«**inspecteur**» : une personne nommée en vertu de l'article 177;

«**intervenante en santé au travail**» : un médecin chargé de la santé au travail, une infirmière, un ergonomiste, un hygiéniste du travail ou toute autre personne exerçant une fonction en santé au travail dans le cadre de l'offre de services élaborée par un centre intégré de santé et de services sociaux en vertu de l'article 109.1;

«**lieu de travail**» : un endroit où, par le fait ou à l'occasion de son travail, une personne doit être présente, y compris un établissement et un chantier de construction;

«**maître d'oeuvre**» : le propriétaire ou la personne qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux;

«**maladie professionnelle**» : une maladie professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

«**matière dangereuse**» : une matière qui, en raison de ses propriétés, constitue un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur, y compris un produit dangereux;

«**ministre**» : le ministre désigné par le gouvernement en vertu de l'article 336;

«**produit dangereux**» : un produit, un mélange, une matière ou une substance visés à la sous-section 5 de la section II du chapitre III et déterminés par un règlement pris en vertu de la présente loi;

«**rayonnement**» : la transmission d'énergie sous forme de particules ou d'ondes électromagnétiques, avec ou sans production d'ions lors de son interaction avec la matière;

«**règlement**» : un règlement adopté conformément à la présente loi;

~~«**représentant à la prévention**» : une personne désignée en vertu des articles 87 ou 88;~~

«**représentant en santé et en sécurité**» : une personne désignée en vertu des articles 87, 87.1, 88 ou 88.1;

«**travailleur**» : une personne qui exécute, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, un travail pour un employeur, y compris un étudiant qui effectue, sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement, un stage d'observation ou de travail, à l'exception:

1° d'une personne qui est employée à titre de gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec les travailleurs;

2° d'un administrateur ou dirigeant d'une personne morale, sauf si une personne agit à ce titre à l'égard de son employeur après avoir été désignée par les travailleurs ou une association accréditée;

«**Tribunal administratif du travail**» : le Tribunal administratif du travail institué par la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1).

Am 109

Art. 239

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 239 (Règlement sur les mécanismes de prévention)**

Remplacer l'article 239 du projet de loi par le suivant :

« **239.** Le Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, dont le texte apparaît ci-après, est édicté.

« RÈGLEMENT SUR LES MÉCANISMES DE PRÉVENTION PROPRES À UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

« **CHAPITRE I**

« CHAMP D'APPLICATION

« 1. Aux fins de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), le présent règlement détermine les règles applicables sur un chantier de construction relativement au comité de chantier, au représentant en santé et en sécurité et au coordonnateur en santé et en sécurité.

« **CHAPITRE II**

« COMITÉ DE CHANTIER

« **SECTION I**

« COMPOSITION DU COMITÉ DE CHANTIER ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

« 2. Le nombre maximal de représentants des employeurs au sein du comité de chantier est égal au nombre de représentants en santé et en sécurité et de représentants de chacune des associations représentatives membres du comité.

Si le nombre d'employeurs présents sur le chantier de construction excède le nombre maximal de représentants prévu au premier alinéa, les représentants des employeurs au sein du comité sont respectivement ceux des employeurs qui emploient le plus grand nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction.

« 3. Lorsque plusieurs représentants en santé et en sécurité ou plusieurs coordonnateurs en santé et en sécurité sont désignés sur un chantier de

1/7

construction, le nombre de représentants ou de coordonnateurs membres du comité est égal au nombre minimal prévu aux articles 13 et 16 selon la catégorie de chantier de construction.

« 4. Les représentants en santé et en sécurité membres du comité de chantier sont désignés par l'ensemble des associations représentatives.

À défaut, ils sont désignés à la majorité des travailleurs de la construction présents sur le chantier de construction.

## « SECTION II

### « RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE CHANTIER

« 5. Le comité de chantier tient sa première réunion dans les 14 jours suivant la date du début des travaux.

« 6. Malgré la fréquence minimale des réunions prévue au premier alinéa de l'article 207 de la Loi, le comité de chantier d'un chantier de construction groupant 100 travailleurs et plus se réunit au moins une fois par semaine.

« 7. L'ordre du jour d'une réunion du comité de chantier est déterminé par le maître d'oeuvre.

Tout membre du comité peut, au début de la réunion et avec l'accord des autres membres, proposer des modifications à l'ordre du jour.

« 8. Le quorum d'une réunion est d'au moins un représentant du maître d'oeuvre, au moins un représentant des employeurs et au moins la moitié des membres visés aux paragraphes 3° et 4° de l'article 205 de la Loi qui représentent les travailleurs.

« 9. Toute vacance au sein du comité de chantier doit être comblée au plus tard 14 jours après que le comité en a été avisé si le chantier de construction groupe au moins 20 travailleurs ou au plus tard 7 jours si le chantier de construction groupe au moins 100 travailleurs.

Elle est comblée suivant le mode de désignation prescrit pour la désignation du membre à remplacer, le cas échéant.

« 10. Le maître d'oeuvre doit rédiger le procès-verbal des réunions du comité de chantier.

À chacune des réunions, le comité adopte le procès-verbal de sa réunion précédente. Les procès-verbaux ainsi adoptés sont conservés par le maître d'oeuvre, dans un registre prévu à cette fin, pendant une période d'au moins un an suivant la date de la fin des travaux.

Les membres du comité peuvent, sur demande au maître d'oeuvre, obtenir copie des procès-verbaux du comité.

### « SECTION III

#### « FORMATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE CHANTIER

« 11. Le membre d'un comité de chantier doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale d'une heure délivrée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle.

La formation doit notamment porter sur les sujets suivants :

1° les mécanismes de prévention applicables sur un chantier de construction;

2° le rôle du comité de chantier et ses règles de fonctionnement;

3° le suivi du programme de prévention;

4° l'analyse et le suivi des avis d'accidents;

5° le suivi des suggestions et des plaintes relatives à la santé et à la sécurité du travail reçues des travailleurs de la construction, des associations représentatives, de l'association sectorielle paritaire de la construction visée à l'article 99 de la Loi, des employeurs et du maître d'oeuvre;

6° le suivi des rapports d'inspection effectuée sur le chantier de construction.

Le membre qui détient une attestation de formation de coordonnateur en santé et en sécurité ou une attestation de formation de représentant en santé et en sécurité conformément à l'article 15 est dispensé de suivre cette formation.

### « CHAPITRE III

#### « REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ

« 12. Le temps minimal que le représentant en santé et en sécurité peut consacrer, par jour, à l'exercice de ses fonctions, à l'exception de celles visées

aux paragraphes 2°, 6° et 7° de l'article 210 de la Loi, est, selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction, le suivant :

- 1° de 10 à 24 travailleurs : 1 heure;
- 2° de 25 à 49 travailleurs : 3 heures;
- 3° de 50 à 74 travailleurs : 4 heures;
- 4° de 75 à 99 travailleurs : 6 heures;
- 5° de 100 travailleurs et plus : 8 heures.

« **13.** Le nombre minimal de représentants en santé et en sécurité désignés conformément à l'article 212.1 de la Loi est, selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction, le suivant :

- 1° de 100 à 199 travailleurs : 1;
- 2° de 200 à 599 travailleurs : 2;
- 3° de 600 à 899 travailleurs : 3;
- 4° de 900 à 1 199 travailleurs : 4;
- 5° de 1 200 travailleurs et plus : 5.

« **14.** Le représentant en santé et en sécurité désigné conformément à l'article 209 de la Loi doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale de trois heures délivrée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle.

La formation doit notamment porter sur les sujets suivants :

- 1° les mécanismes de prévention applicables sur un chantier de construction;
- 2° le rôle, les fonctions et les responsabilités du représentant;
- 3° l'inspection des lieux de travail;
- 4° l'assistance aux travailleurs dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la Loi et les règlements;

5° le rôle du représentant lors de la visite d'un inspecteur;

6° l'enquête d'accident et l'analyse des incidents rapportés.

« **15.** Le représentant en santé et en sécurité désigné conformément à l'article 212.1 de la Loi doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale de 40 heures délivrée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle.

Outre les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 14, la formation doit porter sur le programme de prévention et le fonctionnement d'un comité de chantier.

#### « **CHAPITRE IV**

#### « **COORDONNATEUR EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ**

« **16.** Le nombre minimal de coordonnateurs en santé et en sécurité désignés conformément à l'article 215.1 de la Loi est, selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction, le suivant :

1° de 100 à 199 travailleurs : 1;

2° de 200 à 599 travailleurs : 2;

3° de 600 à 899 travailleurs : 3;

4° de 900 à 1 199 travailleurs : 4;

5° de 1 200 travailleurs et plus : 5.

« **17.** Le coordonnateur en santé et en sécurité doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale de 240 heures délivrée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle.

La formation doit notamment porter sur les sujets suivants :

1° le cadre législatif et réglementaire en santé et en sécurité du travail applicable à un chantier de construction;

2° les mécanismes de prévention applicables sur un chantier de construction;

3° le rôle et les fonctions générales du coordonnateur, incluant la coordination d'un comité de chantier;

4° l'élaboration et la mise à jour d'un programme de prévention propre à un chantier de construction;

5° le rôle du coordonnateur lors de la visite d'un inspecteur sur un chantier de construction;

6° les principales mesures de sécurité applicables sur un chantier de construction, en tenant compte des priorités d'action établies par la Commission;

7° les principales règles en santé du travail applicables sur un chantier de construction;

8° l'audit de gestion en santé et en sécurité du travail;

9° l'inspection des lieux de travail;

10° l'enquête d'accident et l'analyse des incidents rapportés;

11° l'élaboration de consignes de travail propres à un chantier de construction.

## « CHAPITRE V

### « DISPOSITION TRANSITOIRE

« 18. La personne qui, le 31 décembre 2022, est titulaire d'une attestation d'agent de sécurité délivrée par la Commission en application du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 2.5.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) et qui est désignée représentant en santé et en sécurité ou coordonnateur en santé et en sécurité est dispensée d'obtenir les attestations de formation requises en vertu des articles 15 et 17. ». ».

### Explication

Cet amendement remplace le Règlement sur les mécanismes de prévention par le Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction en conservant les dispositions qui étaient initialement prévues en cette matière aux articles 38 à 54 du Règlement sur les mécanismes de prévention, proposé par l'article 239 du projet de loi.

*Adopté*

Cet amendement vise également à exiger, à l'article 17 du Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, que le coordonnateur en santé et en sécurité obtienne une attestation de formation théorique d'une durée minimale de 240 heures et non plus, tel qu'initialement proposé, d'une durée minimale de 120 heures.

Cet amendement concorde enfin avec celui prévu à l'article 293 du projet de loi qui prévoit que les dispositions qui concernent les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il vise donc à modifier la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour celle du 31 décembre 2022, en ce qui a trait à la date à laquelle la personne est titulaire d'une attestation d'agent de sécurité délivrée par la Commission en application du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 2.5.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) et qui est désignée représentant en santé et en sécurité ou coordonnateur en santé et en sécurité est dispensée d'obtenir les nouvelles attestations de formation requises pour exercer ses fonctions.

SAm 1

Am 109

Art. 239.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SOUS-AMENDEMENT

**Article 239 (article 17 du Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction)**

Ajouter à la fin de l'amendement proposé à l'article 17 du Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, proposé par l'article 239 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 12° les relations interpersonnelles et les habiletés de communication. ».

Adopté RB

Am 110  
Art. 172  
(107)

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 172 (article 107 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Ajouter, à la fin de l'article 107 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 172 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Les programmes de santé au travail sont évalués et mis à jour régulièrement par la Commission en collaboration avec le ministre de la Santé et des Services sociaux. ».

Adopté AB

#### **Explication**

Cet amendement vise à préciser que la Commission, en collaboration avec le ministre de la Santé et des Services sociaux, devra évaluer et mettre à jour régulièrement les programmes de santé au travail qu'elle aura élaborés.

#### **Texte de l'article 107 tel que modifié**

107. En collaboration avec le ministre de la Santé et des Services sociaux, la Commission élabore des programmes de santé au travail et détermine les priorités en matière de santé au travail ainsi que les territoires ou les établissements ou catégories d'établissements sur lesquels ils s'appliquent.

Les programmes de santé au travail sont évalués et mis à jour régulièrement par la Commission en collaboration avec le ministre de la Santé et des Services sociaux.

Am III

Art. 172

(107.1 et 107.2)

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### Article 172 (articles 107.1 et 107.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Insérer, après l'article 107 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 172 du projet de loi, les suivants :

« **107.1.** Les programmes de santé au travail ont notamment pour objectifs :

1° d'identifier les risques pouvant altérer la santé des travailleurs et les impacts possibles sur ceux-ci;

2° de proposer des méthodes et techniques visant à identifier, contrôler ou éliminer ces risques;

3° de préciser les services offerts par les intervenants en santé au travail et le directeur de santé publique pour soutenir les employeurs dans l'élaboration des éléments de santé de leur programme de prévention ou de leur plan d'action.

« **107.2.** La Commission publie les programmes de santé au travail sur son site Internet. ».

*Adopté*  
*Bzy*

#### Explication

Cet amendement vise, d'une part, à préciser les principaux objectifs des programmes de santé au travail et d'autre part, à spécifier que ces programmes seront publiés sur le site Internet de la Commission afin d'en assurer leur accessibilité.

Am 112  
Art 172  
(109.2)

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 172 (article 109.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Supprimer le troisième alinéa de l'article 109.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 172 du projet de loi.

Adopté AB

#### **Explication**

Cet amendement vise à supprimer le troisième alinéa de l'article 109.2 proposé puisqu'il n'est plus applicable depuis la constitution des centres intégrés de santé et de services sociaux. En effet, ces derniers seront en mesure de fournir eux-mêmes tous les services prévus au contrat conclu avec la Commission.

#### **Texte de l'article 109.2 tel que modifié**

~~109.2. La Commission conclut avec chaque centre intégré de santé et de services sociaux un contrat aux termes duquel, conformément au cahier des charges, le centre s'engage à assurer les services nécessaires, notamment ceux pour la mise en application des programmes de santé au travail élaborés par la Commission, sur le territoire qu'il dessert ou aux établissements ou catégories d'établissements qui y sont situés.~~

~~En outre des éléments prévus dans l'entente-cadre de gestion et d'imputabilité, le contrat contient l'offre de services élaborée par le centre intégré de santé et de services sociaux.~~

~~Ce contrat est déposé par le centre intégré de santé et de services sociaux auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux.~~

Am 113  
Art. 177

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 177 (article 116.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Retirer l'article 177 du projet de loi.

**Explication**

Cet amendement est fait en concordance avec l'amendement proposé à l'article 128 du projet de loi qui introduit la définition d'un « intervenant en santé au travail » à l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Cette définition reprend le contenu de l'article 116.1, ce dernier doit donc être retiré.

Adopté PB

Am 114  
Art. 179

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 179 (article 117.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

À l'article 117.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 179 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « collabore » par « ou tout autre intervenant en santé au travail collaborent, sur demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, »;

2° remplacer les deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Ils collaborent aussi, sur demande d'un employeur ou lorsque la Commission ou un directeur de santé publique le juge opportun pour protéger la santé des travailleurs, à l'élaboration et à la mise en application des éléments de santé du programme de prévention visé à l'article 59 ou du plan d'action visé à l'article 61.2. Ils peuvent s'adjoindre tout autre intervenant en santé au travail qu'ils estiment nécessaire. ».

Adopté PB

**Explication**

Cet amendement vise à préciser qu'en plus du médecin chargé de la santé au travail, tout autre intervenant en santé au travail pourra collaborer à l'élaboration des programmes de santé au travail. Il est également précisé que cette collaboration se fera sur demande du ministre de la Santé et des Services sociaux.

L'amendement vise aussi à prévoir que la collaboration des intervenants en santé au travail à l'élaboration et à la mise en application des éléments de santé du programme de prévention d'un employeur pourra se faire également lorsque la Commission ou un directeur de santé publique le juge opportun pour protéger la santé des travailleurs.

Enfin, une modification de concordance est apportée pour tenir compte de l'amendement visant l'article 149.1 du projet de loi qui introduit le plan d'action dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

**Texte de l'article 117.1 tel que modifié**

**117.1.** Le médecin chargé de la santé au travail ou tout autre intervenant en santé au travail collaborent, sur demande du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'élaboration des programmes de santé au travail visés à l'article 107.

Ils collaborent aussi, sur demande d'un employeur ou lorsque la Commission ou un directeur de santé publique le juge opportun pour protéger la santé des travailleurs, à l'élaboration et à la mise en application des éléments de santé du programme de prévention visé à l'article 59 ou du plan d'action visé à l'article 61.2. Ils peuvent s'adjoindre tout autre intervenant en santé au travail qu'ils estiment nécessaire.

Am 115  
Art. 183  
(123)

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 183 (article 123 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

À l'article 123 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 183 du projet de loi :

1° remplacer « une déficience » par « la présence d'un danger »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa s'applique également à toute personne qui n'est pas un intervenant en santé au travail et qui offre des services en santé au travail à un employeur. ».

Adopté 17/8

#### **Explication**

Cet amendement vise à élargir l'application de l'article 123 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel que proposé par l'article 183 du projet de loi, afin que toute personne qui n'est pas un intervenant en santé au travail et qui offrirait des services en santé au travail à un employeur soit également tenue au respect des obligations de signalement qui y sont prévues.

Il est également proposé de modifier cet article pour circonscrire l'obligation de signalement dans le cas où la présence d'un danger dans les conditions de santé, de sécurité ou de salubrité susceptible de nécessiter une mesure de prévention est constatée.

#### **Texte de l'article 123 tel que modifié**

**123.** L'intervenant en santé au travail qui, dans l'exercice de ses fonctions, constate la présence d'un danger dans les conditions de santé, de sécurité ou de salubrité susceptible de nécessiter une mesure de prévention doit, dans le respect de ses obligations de confidentialité, la signaler à la Commission, à l'employeur, aux travailleurs concernés, à l'association accréditée, au comité de santé et de sécurité et au directeur de santé publique.

Le premier alinéa s'applique également à toute personne qui n'est pas un intervenant en santé au travail et qui offre des services en santé au travail à un employeur.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 183 (article 124 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, à la fin du premier alinéa de l'article 124 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 183 du projet de loi, « ou psychique ».

**Explication**

Cet amendement concorde avec l'ajout du terme « psychique » à la notion d'intégrité proposé par l'amendement à l'article 229 du projet de loi.

**Texte de l'article 124 tel que modifié**

124. L'intervenant en santé au travail doit informer le travailleur de toute situation l'exposant à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique.

L'intervenant en santé au travail qui est un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) et qui constate une altération à la santé d'un travailleur à la suite d'une mesure de surveillance médicale en vue de la prévention et du dépistage doit, dans le respect de ses obligations professionnelles, en informer le travailleur.

Am 116  
Art. 183  
(124)

Adopté MB

MB

Am 117  
Art. 184

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 184 (article 127 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

À l'article 184 du projet de loi :

1° dans le paragraphe proposé par le paragraphe 2° :

a) remplacer « dans l'élaboration » par « et de tout autre intervenant en santé au travail dans l'élaboration et la mise en application »;

b) insérer, à la fin, « ou de ceux du plan d'action prévus à l'article 61.2 »;

2° remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « de la personne qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires » par « du centre intégré de santé et de services sociaux »; »;

3° remplacer, dans le paragraphe 4°, « , notamment ceux effectués aux fins des paragraphes 6° à 8° du deuxième alinéa de cet article » par « ou ceux du plan d'action prévus à l'article 61.2 » ;

4° remplacer le paragraphe proposé par le paragraphe 5° par le suivant :

« 3.1° s'assurer, lorsqu'une demande est faite conformément à l'article 117.1, que les services des intervenants en santé au travail sont fournis dans l'établissement de l'employeur ou dans une installation du centre intégré de santé et de services sociaux ou ailleurs lorsqu'il croit que cela est nécessaire en raison de la non-disponibilité des autres locaux; ».

#### **Explication**

Cet amendement est fait en concordance avec celui visant l'article 149.1 du projet de loi qui introduit le plan d'action dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail et avec celui à l'article 172 du projet de loi qui supprime le troisième alinéa de l'article 109.2, lequel prévoyait la possibilité pour un centre intégré de santé et de services sociaux de désigner une personne ou une société exploitant un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires afin de dispenser des services qui ne pouvaient être fournis par lui-même.

Adopté 177

Il s'agit également d'une modification de concordance avec l'amendement proposé par l'article 179 du projet de loi modifiant l'article 117.1 et qui prévoit plus explicitement la collaboration des intervenants en santé au travail à l'élaboration et à la mise en application des éléments de santé du programme de prévention ou du plan d'action d'un employeur et du fait que cette collaboration pourra se faire, en plus de sur demande de l'employeur, lorsque la Commission ou un directeur de santé publique le juge opportun pour protéger la santé des travailleurs.

### **Texte de l'article 127 tel que modifié**

**127.** Le directeur de santé publique est responsable de la mise en application sur le territoire desservi par le centre intégré de santé et de services sociaux du contrat visé dans l'article 109.2; il doit notamment:

1° s'assurer de la collaboration des médecins chargés de la santé au travail et de tout autre intervenant en santé au travail dans l'élaboration et la mise en application des éléments de santé du programme de prévention prévus à l'article 59 ou de ceux du plan d'action prévus à l'article 61.2;

2° collaborer avec le comité d'examen des titres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et avec le conseil d'administration du centre intégré de santé et de services sociaux pour l'étude des candidatures des médecins désirant oeuvrer dans le domaine de la médecine du travail conformément à la présente loi et à ses règlements et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et à ses règlements ou, selon le cas, à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et à ses règlements;

3° coordonner l'utilisation des ressources du territoire pour faire effectuer les examens, analyses et expertises nécessaires à la réalisation des programmes de santé et des éléments de santé du programme de prévention prévus à l'article 59 ou ceux du plan d'action prévus à l'article 61.2;

3.1° s'assurer, lorsqu'une demande est faite conformément à l'article 117.1, que les services des intervenants en santé au travail sont fournis dans l'établissement de l'employeur ou dans une installation du centre intégré de santé et de services sociaux ou ailleurs lorsqu'il croit que cela est nécessaire en raison de la non-disponibilité des autres locaux;

4° colliger les données sur l'état de santé des travailleurs et sur les risques à la santé auxquels ils sont exposés;

5° s'assurer de la conservation du dossier médical d'un travailleur pendant une période d'au moins 20 ans après la fin de l'emploi du travailleur ou 40 ans après le début de l'emploi, selon la plus longue durée;

6° effectuer des études épidémiologiques;

~~7° évaluer les programmes de santé spécifiques aux établissements et faire les recommandations appropriées à la Commission, aux médecins responsables et aux comités de santé et de sécurité concernés;~~

8° transmettre à la Commission les données statistiques sur l'état de santé des travailleurs et tout renseignement qu'elle peut exiger conformément à la présente loi ou les règlements;

9° visiter les établissements du territoire et prendre connaissance des informations nécessaires à la réalisation de ses fonctions.

Am 118  
Art. 184.1

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 184.1 (article 127.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, après l'article 184 du projet de loi, le suivant :

« **184.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127, du suivant :

« **127.1.** Le directeur de santé publique peut, lorsqu'il le juge opportun pour protéger la santé des travailleurs, évaluer les éléments de santé d'un programme de prévention prévus à l'article 59 ou d'un plan d'action prévus à l'article 61.2, notamment en ce qui concerne la prise en compte des programmes de santé au travail visés à l'article 107, et faire des recommandations à l'employeur, à la Commission et, le cas échéant, au comité de santé et de sécurité. ». ».

*Adopté PB*

**Explication**

Cet amendement vise à introduire le pouvoir du directeur de santé publique d'évaluer les éléments de santé d'un programme de prévention ou d'un plan d'action lorsqu'il le juge opportun pour protéger la santé des travailleurs.

Ce nouvel article prévoit aussi le pouvoir du directeur de santé publique de faire des recommandations à l'employeur, à la Commission et, le cas échéant, au comité de santé et de sécurité, à la suite d'une telle évaluation.

Am 119.  
Art. 210.

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 210 (article 180 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Supprimer, dans l'article 210 du projet de loi, « défini à l'article 116.1 ».

Adopté  
AB

#### **Explication**

Cet amendement est fait en concordance avec celui proposé à l'article 128 du projet de loi qui introduit la définition d'un « intervenant en santé au travail » à l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et avec le retrait de l'article 177 du projet de loi qui introduisait l'article 116.1 dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Ainsi, la référence à l'article 116.1 qui se trouvait à l'article 180 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel que proposé par l'article 210 du projet de loi, doit être supprimée.

#### **Texte de l'article 180 tel que modifié**

**180.** En outre des pouvoirs généraux qui lui sont dévolus, l'inspecteur peut:

- 1° enquêter sur toute matière relevant de sa compétence;
- 2° exiger de l'employeur ou du maître d'oeuvre, selon le cas, le plan des installations et de l'aménagement du matériel;
- 3° prélever, sans frais, à des fins d'analyse, des échantillons de toute nature notamment à même les objets utilisés par les travailleurs; il doit alors en informer l'employeur et lui retourner, après analyse, l'objet ou les échantillons prélevés lorsque c'est possible de le faire;
- 4° faire des essais et prendre des photographies ou enregistrements sur un lieu de travail;
- 5° exiger de l'employeur, du maître d'oeuvre ou du propriétaire, pour s'assurer de la solidité d'un bâtiment, d'une structure ou d'un ouvrage de génie civil, une attestation de solidité signée par un ingénieur ou un architecte ou une attestation prévue par l'article 54;
- 6° installer, dans les cas qu'il détermine, un appareil de mesure sur un lieu de travail ou sur un travailleur si ce dernier y consent par écrit ou ordonner à

1/2

l'employeur d'installer un tel appareil et ce, dans un délai et dans un endroit qu'il désigne, et obliger l'employeur à transmettre les données recueillies selon les modalités qu'il détermine;

7° se faire accompagner par une ou des personnes de son choix dans l'exercice de ses fonctions, notamment un médecin chargé de la santé au travail ou tout autre intervenant en santé au travail.

Am 120  
Art. 173

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 173 (article 110 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 173 du projet de loi par le suivant :

« 1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, de « 109 » par « 109.2 »;

b) par l'insertion, après « couvrir les coûts », de « de services d'experts nécessaires à l'exécution de ce contrat et ceux ». ».

Adopté PB

#### **Explication**

Cet amendement a pour objectif de permettre que le budget octroyé par la Commission à chaque centre intégré de santé et de services sociaux puisse servir également à couvrir les coûts de services d'experts qui seraient nécessaires à l'exécution du contrat conclu en vertu de l'article 109.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 172 du projet de loi.

#### **Texte de l'article 110 tel que modifié**

**110.** La Commission établit chaque année un budget pour l'application du présent chapitre. Elle attribue une partie de ce budget à chaque centre intégré de santé et de services sociaux conformément au contrat intervenu avec ce dernier.

Le centre intégré de santé et de services sociaux s'assure que le budget qui lui est attribué sert exclusivement à rémunérer le personnel professionnel, technique et clérical qui rend les services prévus au contrat conclu en vertu de l'article 109.2, à l'exception des professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), et à couvrir les coûts de services d'experts nécessaires à l'exécution de ce contrat et ceux reliés aux examens et analyses de même qu'à la fourniture de locaux et des équipements requis pour l'exécution de ces services, le tout conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), selon le cas.

Ann 121  
Art. 178

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 178 (article 117 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Remplacer l'article 178 du projet de loi par le suivant :

« **178.**L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement de « responsable des services de santé d'un établissement » et de « une personne qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires et qui est désignée dans le contrat conclu en vertu de l'article 109. » par, respectivement, « médecin chargé de la santé au travail » et « un centre intégré de santé et de services sociaux. Ce médecin doit être membre du département clinique de santé publique d'un tel centre et détenir des privilèges de pratique en santé au travail. ». ».

Adopté PB

**Explication**

Cet amendement introduit une modification de concordance avec l'amendement proposé à l'article 172 du projet de loi qui supprime le troisième alinéa de l'article 109.2. Ainsi, la référence à l'article 117, tel que proposé par l'article 178 du projet de loi, à « une personne ou une société qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires et qui est désignée dans le contrat conclu en vertu de l'article 109.2 » est supprimée puisqu'une telle désignation n'a plus sa raison d'être depuis la constitution des centres intégrés de santé et de services sociaux.

Cet amendement fait également suite à la proposition formulée lors des consultations particulières par les directeurs de santé publique du Québec. Il a pour objectif de préciser qu'un médecin doit, pour être nommé médecin chargé de la santé au travail, être membre du département clinique de santé publique d'un centre intégré de santé et de services sociaux et détenir des privilèges de pratique en santé au travail.

**Texte de l'article 117 tel que modifié**

**117.** Un médecin peut être nommé médecin chargé de la santé au travail si sa demande d'exercer sa profession aux fins de l'application du présent chapitre a été acceptée, conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou, selon le cas, à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), par un centre intégré de santé et de services sociaux. Ce médecin doit être membre du département

clinique de santé publique d'un tel centre et détenir des privilèges de pratique en santé au travail.

Am/22  
art.142

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 142 (article 48.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

À l'article 48.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 142 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

a) insérer, après « élabore », « et met à jour »;

b) remplacer « de l'emploi » par « du travail »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « par le directeur national de santé publique » par « par celui-ci » ;

3° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le directeur national de santé publique peut consulter tout expert ou tout organisme public pour l'élaboration et la mise à jour des protocoles. ».

#### **Explication**

Cet amendement vise à préciser que les protocoles élaborés par le directeur national de santé publique doivent également être mis à jour par celui-ci et qu'il peut, dans le cadre de leur élaboration et cette mise à jour, consulter tout expert ou tout organisme public.

#### **Texte de l'article 48.1 tel que modifié**

**48.1.** Le directeur national de santé publique nommé en vertu de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) élabore et met à jour les protocoles visant l'identification des dangers et les conditions du travail qui y sont associées aux fins de l'exercice des droits prévus aux articles 40, 41, 46 et 47 qui répondent notamment aux besoins que la Commission lui communique.

À cette fin, la Commission et le directeur national de santé publique concluent une entente, laquelle doit notamment prévoir une reddition de comptes annuelle des travaux réalisés par celui-ci.

Le directeur national de santé publique peut consulter tout expert ou tout organisme public pour l'élaboration et la mise à jour des protocoles.

1 de 2

Am103  
part 139

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 139 (article 40.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

À l'article 40.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 139 du projet de loi :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Le certificat est délivré par le professionnel qui effectue le suivi de grossesse après avoir évalué, conformément aux protocoles élaborés en vertu de l'article 48.1, que les conditions du travail de la travailleuse enceinte comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même. »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « le danger n'est pas identifié » par « les dangers et les conditions du travail qui y sont associées ne sont pas identifiés ».

#### **Explication**

Cet amendement a pour objectif de clarifier que le certificat visant le retrait préventif et la réaffectation de la travailleuse enceinte est délivré par le professionnel qui effectue le suivi de grossesse.

L'amendement proposé a également pour objectif de préciser le deuxième alinéa de l'article 40.1 en visant les dangers qui ne seraient pas identifiés dans un protocole et également les conditions du travail qui y sont associées car ceux-ci vont nécessairement de pair lors de l'évaluation qui est faite par le professionnel de la travailleuse enceinte.

#### **Texte de l'article 40.1 tel que modifié**

**40.1.** Le certificat est délivré par le professionnel qui effectue le suivi de grossesse après avoir évalué, conformément aux protocoles élaborés en vertu de l'article 48.1, que les conditions du travail de la travailleuse enceinte comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même.

Si les dangers et les conditions du travail qui y sont associées ne sont pas identifiés par un protocole, le professionnel doit, avant de délivrer le certificat, consulter un médecin chargé de la santé au travail ou, à défaut, le directeur de

2 de 2

santé publique de la région dans laquelle se trouve l'établissement, ou la personne que ce dernier désigne.

Am 124  
art/40

PROJET DE LOI N° 59

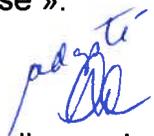
LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 140 (article 42.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Remplacer, dans le paragraphe 2° de l'article 140 du projet de loi, « traitant ou de l'infirmière » et « chargé de la santé au travail ou par le professionnel qui a délivré le certificat » par, respectivement, « médecin traitant ou l'infirmière » et « professionnel qui effectue le suivi de grossesse ».

**Explication**

*adapte*  


Cet amendement est fait en concordance avec l'amendement proposé à l'article 40.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 139 du projet de loi et qui a pour objectif de préciser que le certificat visant le retrait préventif et la réaffectation de la travailleuse enceinte est délivré par le professionnel qui effectue le suivi de grossesse.

**Texte de l'article 42.1 tel que modifié**

**42.1.** Une travailleuse n'est pas indemnisée en vertu des articles 40, 41 et 42 à compter de la quatrième semaine précédant celle de la date prévue pour l'accouchement, telle qu'inscrite dans le certificat visé à l'article 40, si elle est admissible aux prestations payables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011). La travailleuse est présumée y être admissible dès ce moment.

Toutefois, la date prévue pour l'accouchement peut être modifiée lorsque la Commission est informée par le professionnel qui effectue le suivi de grossesse, au plus tard quatre semaines avant la date prévue au certificat mentionné au premier alinéa, d'une nouvelle date prévue pour l'accouchement.

1 de 3

Am 125  
art 143

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 143 (article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

À l'article 143 du projet de loi :

1° insérer, avant le paragraphe 1°, le suivant :

« 0.1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « physique », de « et psychique »; »;

2° remplacer, dans le paragraphe 16° proposé par le paragraphe 4°, « ou familiale » par « , familiale ou à caractère sexuel ».

**Explication**

Cet amendement concorde avec l'ajout du terme « psychique » à la notion d'intégrité proposé par l'amendement à l'article 229 du projet de loi.

Cet amendement vise ensuite à préciser que les mesures que l'employeur doit prendre pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique incluent la violence à caractère sexuel.

*adopté*  


**Texte de l'article 51 tel que modifié**

51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:

[...]

13° communiquer aux travailleurs, au comité de santé et de sécurité, à l'association accréditée et au directeur de santé publique, la liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis;

14° collaborer avec le comité de santé et de sécurité ou, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements et leur fournir tous les renseignements nécessaires;

15° mettre à la disposition du comité de santé et de sécurité les équipements, les locaux et le personnel clérical nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

Aux fins du paragraphe 16° du premier alinéa, dans le cas d'une situation de violence conjugale ou familiale, l'employeur est tenu de prendre les mesures lorsqu'il sait ou devrait raisonnablement savoir que le travailleur est exposé à cette violence.

Am 126.  
art 168.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 168 (article 98.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Ajouter, à la fin de l'article 98.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 168 du projet de loi, « Elle doit également tenir compte des objectifs de prévention de la présente loi et des besoins particuliers de chacun des secteurs d'activités qu'elle couvre. ».

Adopté RB

1/2

Am 127  
art. 170.

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 170 (article 101 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, dans le paragraphe 2.1° de l'article 101 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par le paragraphe 2° de l'article 170 du projet de loi et après « prévention », « ou des plans d'action ».

Adopté AB

#### **Explication**

Cet amendement concorde avec celui visant l'article 149.1 du projet de loi qui introduit la notion de plan d'action dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

#### **Texte de l'article 101 tel que modifié**

**101.** L'association sectorielle a pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant au secteur d'activités qu'elle représente des services de formation, d'information, de recherche et de conseil.

Elle peut notamment:

1° aider à la formation et au fonctionnement des comités de santé et de sécurité et des comités de chantier;

2° concevoir et réaliser des programmes de formation et d'information pour les comités de santé et de sécurité, les comités de chantier, les représentants en santé et en sécurité et les coordonnateurs en santé et en sécurité;

2.1° collaborer à l'élaboration et à la mise en application des programmes de prévention ou des plans d'action visés par la présente loi auxquels sont assujettis les établissements qui en sont membres;

3° faire des recommandations relatives aux règlements et normes de santé et de sécurité du travail;

4° collaborer avec la Commission et les directeurs de santé publique à la préparation de dossiers ou d'études sur la santé des travailleurs et sur les risques auxquels ils sont exposés;

4.1° collaborer avec la Commission à des comités de travail sur des sujets liés à la prévention des lésions professionnelles;

- 5° élaborer des guides de prévention particuliers aux activités des établissements;
- 6° donner son avis sur les qualifications requises des inspecteurs;
- 7° adopter des règlements de régie interne;
- 8° acquérir ou louer des biens ainsi que les équipements nécessaires;
- 9° conclure des arrangements avec d'autres organismes privés ou publics pour l'utilisation ou l'échange de locaux, d'équipements ou de services;
- 10° former, parmi les membres de son conseil d'administration ou en faisant appel à d'autres personnes, les comités qu'elle juge nécessaire à la poursuite de ses objectifs et pour la conduite de ses affaires, et définir leur mandat;
- 11° embaucher le personnel administratif et spécialisé nécessaire à la poursuite de ses objectifs.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 207 (article 167 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 207 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 1.1° par l'insertion, dans les paragraphes 5° et 12° et après « physique », de « et psychique »; ».

Adopté AB

**Explication**

Cet amendement concorde avec l'ajout du terme « psychique » à la notion d'intégrité proposé par l'amendement à l'article 229 du projet de loi.

**Texte de l'article 167 tel que modifié**

**167.** En outre des autres fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi, les règlements ou toute autre loi ou règlement, la Commission exerce notamment les fonctions suivantes:

1° établir les priorités d'intervention en matière de santé et de sécurité des travailleurs ainsi que les priorités que doit respecter une association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail pour la programmation de ses activités;

2° accorder son concours technique aux comités de santé et de sécurité et son aide technique et financière aux associations sectorielles;

3° élaborer et mettre en oeuvre un programme d'aide à l'implantation et au fonctionnement des mécanismes de participation des employeurs et des travailleurs dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail;

4° identifier les priorités et les besoins de la recherche en matière de santé et de sécurité du travail;

5° effectuer ou faire effectuer des études et des recherches dans les domaines visés dans les lois et règlements qu'elle administre, particulièrement en vue d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs;

6° accorder annuellement une subvention à l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec;

7° recueillir des informations dans les domaines visés dans les lois et règlements qu'elle administre;

8° maintenir un système d'information et de gestion comprenant des données statistiques dans les domaines visés dans les lois et règlements qu'elle administre;

9° analyser en collaboration, s'il y a lieu, avec le ministre de la Santé et des Services sociaux, les données recueillies par les différents organismes et personnes oeuvrant dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail et en extraire des statistiques;

10° établir et tenir à jour un répertoire toxicologique;

11° évaluer l'efficacité des interventions dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail;

12° concevoir et réaliser, en collaboration, le cas échéant, avec le ministre de la Santé et des Services sociaux, des campagnes d'information visant la protection de la santé, de la sécurité et de l'intégrité physique et psychique des travailleurs;

13° en collaboration, le cas échéant, avec le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie concevoir des programmes de formation et d'information dans les domaines visés dans les lois et règlements qu'elle administre, s'assurer de leur réalisation et participer, s'il y a lieu, à leur financement;

14° soumettre des recommandations au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie afin d'intégrer dans l'enseignement des programmes de formation et d'information sur la santé et la sécurité du travail;

15° accorder une aide financière à une association ou à un organisme pour un projet visant la formation ou l'information en matière de santé et de sécurité du travail qui tient compte des priorités que la Commission a établies pourvu que l'association ou l'organisme n'ait pas reçu d'autre somme pour une même période en vertu de la présente loi;

15.1° délivrer les attestations de formation aux fins de l'application des lois et des règlements qu'elle administre et reconnaître les personnes ou les organismes habilités à délivrer de telles attestations;

16° soumettre des recommandations au ministre de la Santé et des Services sociaux afin qu'il coordonne la réalisation de l'offre de services contenue au contrat conclu en vertu de l'article 109.2 et s'assure, aux fins de l'application des

programmes de santé au travail et de la prestation des autres services prévus au cahier des charges, **de la qualité du personnel employé, de l'équipement et des locaux utilisés aux fins des services de santé du travail;**

17° coopérer avec les organismes qui poursuivent hors du Québec un objectif semblable au sien.

18° en son nom ou pour le Fonds, selon le cas, transiger ou faire des compromis sur des matières pour lesquelles la présente loi ou la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) lui confère une compétence.

Am 129.  
art. 207

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 207 (article 167 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 207 du projet de loi, les paragraphes suivants :

« 1.0.1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° informer et renseigner les travailleurs et les employeurs sur leurs droits et leurs obligations prévus à la présente loi; »;

« 1.0.2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 3°, de « , incluant des mesures de soutien pour les travailleurs non représentés par une association accréditée »; ».

Adopté par

Am 130  
art. 129.1.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 129.1 (article 5.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, après l'article 129 du projet de loi, le suivant :

« **129.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Sous réserve de toute disposition inconciliable, notamment eu égard au lieu de travail, les dispositions de la présente loi s'appliquent au travailleur qui exécute du télétravail et à son employeur. ». ».

Adopté  
MZ

**Explication**

Cet amendement vise à indiquer explicitement que la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'applique au travailleur qui exécute du télétravail et à son employeur, sous réserve de dispositions qui ne seraient pas conciliables.

Am 13/  
art 209.1

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 209.1 (article 179.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, après l'article 209 du projet de loi, le suivant :

« **209.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 179, du suivant :

« **179.1.** Un inspecteur ne peut pénétrer dans un lieu où s'exécute du télétravail lorsque celui-ci est situé dans une maison d'habitation, sans le consentement du travailleur, sauf si l'inspecteur est muni d'un ordre de la cour l'y autorisant.

Tout juge de la Cour du Québec ayant compétence dans la localité où se trouve la maison peut accorder l'ordonnance, aux conditions qu'il détermine, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le travailleur ou une personne se trouvant sur un tel lieu ou à proximité est exposé à un danger qui met en péril sa vie, sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique. ».

A adopté PB

#### **Explication**

Cet amendement prévoit que, pour assurer le respect du droit à la vie privée du travailleur dans les cas de télétravail, l'inspecteur ne pourra pénétrer dans un lieu où s'exécute du télétravail lorsque celui-ci est situé dans une maison d'habitation, sans le consentement du travailleur, sauf si l'inspecteur est muni d'un ordre de la cour l'y autorisant.

Cet ordre pourra être accordé par tout juge de la Cour du Québec ayant compétence dans la localité où se trouve la maison, aux conditions que celui-ci détermine, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le travailleur ou une personne se trouvant sur un tel lieu ou à proximité est exposé à un danger qui met en péril sa vie, sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique.

Am 132.  
ent. 2.

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### Article 2 (article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Remplacer le paragraphe 3° de l'article 2 du projet de loi, par le paragraphe suivant :

« 3° dans la définition de « **emploi convenable** » :

a) par l'insertion, après « approprié qui », de « , en tenant compte des tâches essentielles et caractéristiques de ce type d'emploi, »;

b) par l'insertion, après « physique », de « ou psychique »; ».

Adopté  
AB

#### Explication

Cet amendement apporte une modification de concordance avec l'ajout du terme « psychique » à la notion d'intégrité proposé par les amendements visant la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Cette modification est requise afin d'harmoniser l'interprétation et d'assurer une application cohérente de ces deux lois d'ordre public.

#### Texte de l'article 2 tel que modifié

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

[...]

«**emploi convenable**» : un emploi approprié qui, en tenant compte des tâches essentielles et caractéristiques de ce type d'emploi, permet au travailleur victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique du travailleur compte tenu de sa lésion;

[...]

Am 133  
art 18.1

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 18.1 (article 51 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Insérer, après l'article 18 du projet de loi, le suivant :

« 18.1. L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « physique », de « ou psychique ». ».

Adopté PZ

#### **Explication**

Cet amendement concorde avec l'ajout du terme « psychique » à la notion d'intégrité proposé par les amendements visant la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

#### **Texte de l'article 51 tel que modifié**

**51.** Le travailleur qui occupe à plein temps un emploi convenable et qui, dans les deux ans suivant la date où il a commencé à l'exercer, doit abandonner cet emploi selon l'avis du professionnel de la santé qui en a charge récupère son droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue par l'article 45 et aux autres prestations prévues par la présente loi.

Le premier alinéa ne s'applique que si le professionnel de la santé qui a charge du travailleur est d'avis que celui-ci n'est pas raisonnablement en mesure d'occuper cet emploi convenable ou que cet emploi convenable comporte un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique du travailleur.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 42 (article 179 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 42 du projet de loi adopté tel qu'amendé, le paragraphe suivant :

« 1.1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « physique », de « et psychique »; ».

Adopté BB

**Explication**

Cet amendement concorde avec l'ajout du terme « psychique » à la notion d'intégrité proposé par les amendements visant la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

**Texte de l'article 179 tel que modifié**

**179.** L'employeur d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle peut, en utilisant le formulaire prescrit par la Commission, assigner temporairement un travail à ce dernier, en attendant qu'il redevienne capable d'exercer son emploi ou devienne capable d'exercer un emploi convenable, même si sa lésion n'est pas consolidée, si le professionnel de la santé qui a charge du travailleur croit que:

- 1° le travailleur est raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail;
- 2° ce travail ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur compte tenu de sa lésion; et
- 3° ce travail est favorable à la réadaptation du travailleur.

Un employeur ne peut assigner temporairement un travail à un travailleur si le professionnel de la santé qui a charge du travailleur n'a pas consigné son avis favorable sur le formulaire prescrit par la Commission. Le professionnel de la santé qui a charge du travailleur indique aussi sur ce formulaire ses constatations quant aux limitations fonctionnelles temporaires du travailleur qui résultent de sa lésion.

L'employeur doit transmettre le formulaire dûment complété à la Commission dès qu'il obtient l'avis du professionnel de la santé qui a charge du travailleur. Le formulaire doit être transmis même si l'avis du professionnel de la santé n'est pas favorable à l'assignation proposée par l'employeur.

2 de 2

Si le travailleur n'est pas d'accord avec l'avis favorable du professionnel de la santé, il peut se prévaloir de la procédure prévue par les articles 37 à 37.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), mais dans ce cas, il n'est pas tenu de faire le travail que lui assigne son employeur tant que l'avis du professionnel de la santé n'est pas confirmé par une décision finale.

PROJET DE LOI N° 59

Am 135  
art. 70

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 70 (article 226 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer l'article 70 du projet de loi par le suivant :

« 70. L'article 226 de cette loi est modifié par le remplacement de « le réfère » par « soumet le dossier de celui-ci ». ».

Adopté

M

**Explication**

L'amendement proposé concorde avec celui visant l'article 230 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 72 du projet de loi et vise à permettre à un comité des maladies professionnelles pulmonaires de rendre son avis sur dossier lorsqu'il juge que l'examen du travailleur n'est pas nécessaire et que ce dernier y consent ou lorsque le travailleur est décédé. Cette modification à l'exigence d'un examen du travailleur nécessite que le dossier de celui-ci puisse être transmis au comité.

**Texte de l'article 226 tel que modifié**

**226.** Lorsqu'un travailleur produit une réclamation à la Commission alléguant qu'il est atteint d'une maladie professionnelle pulmonaire, la Commission soumet le dossier de celui-ci, dans les 10 jours, à un comité des maladies professionnelles pulmonaires.

PROJET DE LOI N° 59

Am 136.  
art. 71.

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 71 (article 229 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 71 du projet de loi, par le paragraphe suivant :

« 2° par le remplacement de « les radiographies des poumons du travailleur que la Commission réfère à ce comité » par « une copie du dossier ou de la partie du dossier qui est en rapport avec la lésion professionnelle du travailleur ». ».

**Explication**

L'amendement proposé concorde avec celui visant l'article 230 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 72 du projet de loi et vise à permettre à un comité des maladies professionnelles pulmonaires de rendre son avis sur dossier lorsqu'il juge que l'examen du travailleur n'est pas nécessaire et que ce dernier y consent ou lorsque le travailleur est décédé. Cette modification à l'exigence d'un examen du travailleur nécessite que le dossier ou la partie du dossier médical en lien avec la lésion de celui-ci puisse être transmis au comité et non uniquement les radiographies des poumons du travailleur.

**Texte de l'article 229 tel que modifié**

**229.** Dans les 10 jours de la demande de la Commission, un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), malgré l'article 19 de cette loi, ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), selon le cas, transmet au président du comité des maladies professionnelles pulmonaires que la Commission lui indique, une copie du dossier ou de la partie du dossier qui est en rapport avec la lésion professionnelle du travailleur.

Adopté AB

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 72 (article 230 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer l'article 72 du projet de loi par le suivant :

« 72. L'article 230 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à qui la Commission réfère un travailleur examine celui-ci » par « étudie le dossier soumis par la Commission et examine le travailleur »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le comité peut rendre son avis sur dossier lorsqu'il juge que l'examen du travailleur n'est pas nécessaire et que ce dernier y consent ou lorsque le travailleur est décédé. »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « functional disability, the percentage of physical impairment and the worker's » par « worker's functional limitations, percentage of physical impairment, and »;

4° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « jours », de « , selon le cas, de l'étude du dossier ou ». ».

Adopté  
AB

**Explication**

L'amendement vise à permettre à un comité des maladies professionnelles pulmonaires de rendre son avis sur dossier lorsqu'il juge que l'examen du travailleur n'est pas nécessaire et que ce dernier y consent ou lorsque le travailleur est décédé. Cette possibilité peut s'avérer nécessaire notamment dans les cas où la condition de santé précaire d'un travailleur l'empêche de se déplacer pour subir un tel examen.

Cet amendement vise aussi une modification proposée par la traduction afin que le texte anglais concorde avec le texte français.

**Texte de l'article 230 tel que modifié**

**230.** Le Comité des maladies professionnelles étudie le dossier soumis par la Commission et examine le travailleur dans les 20 jours de la demande de la Commission.

Le comité peut rendre son avis sur dossier lorsqu'il juge que l'examen du travailleur n'est pas nécessaire et que ce dernier y consent ou lorsque le travailleur est décédé.

Il fait rapport par écrit à la Commission de son diagnostic dans les 20 jours, selon le cas, de l'étude du dossier ou de l'examen et, si son diagnostic est positif, il fait en outre état dans son rapport de ses constatations quant aux limitations fonctionnelles, au pourcentage d'atteinte à l'intégrité physique et à la tolérance du travailleur à un contaminant au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) qui a provoqué sa maladie ou qui risque de l'exposer à une récurrence, une rechute ou une aggravation.

**Texte anglais de l'article 230 tel que modifié**

**230.** The committee on occupational lung diseases to which the Commission refers a worker shall examine him within twenty days of the Commission's request.

The committee shall make a report in writing to the Commission on its diagnosis within twenty days of the examination and, where its diagnosis is positive, it shall also include in its report its findings relating to the worker's functional limitations, percentage of physical impairment, and tolerance for a contaminant within the meaning of the Act respecting occupational health and safety (chapter S-2.1) that caused his disease or that is likely to expose him to a recurrence, relapse or aggravation.

Am 138  
art. 72.1

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Articles 72.1 (article 231 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Insérer, après l'article 72 du projet de loi, le suivant :

« **72.1.** L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « deuxième » par « troisième ». ».

Adopté AB

**Explication**

Cet amendement concorde avec le précédent visant l'article 230 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 72 du projet de loi, lequel prévoit l'insertion d'un alinéa de sorte que le deuxième alinéa devienne le troisième.

**Texte de l'article 231 tel que modifié**

**231.** Sur réception de ce rapport, la Commission soumet le dossier du travailleur à un comité spécial composé de trois personnes qu'elle désigne parmi les présidents des comités des maladies professionnelles pulmonaires, à l'exception du président du comité qui a fait le rapport faisant l'objet de l'examen par le comité spécial.

Le dossier du travailleur comprend le rapport du comité des maladies professionnelles pulmonaires et toutes les pièces qui ont servi à ce comité à établir son diagnostic et ses autres constatations.

Le comité spécial infirme ou confirme le diagnostic et les autres constatations du comité des maladies professionnelles pulmonaires faites en vertu du troisième alinéa de l'article 230 et y substitue les siens, s'il y a lieu; il motive son avis et le transmet à la Commission dans les 20 jours de la date où la Commission lui a soumis le dossier.

PROJET DE LOI N° 59

Am 139  
art. 107.1.

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 107.1 (article 358.4 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Insérer, après l'article 107 du projet de loi, le suivant :

« **107.1.** L'article 358.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « président du conseil d'administration et chef de la direction » par « président-directeur général ». ».

Adopté PB

**Explication**

L'amendement proposé apporte une précision de concordance requise à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles par l'adoption des articles 186 et 188 du projet de loi qui prévoient la séparation des poste de président du conseil d'administration et de président-directeur général de la Commission.

**Texte de l'article 358.4 tel que modifié**

**358.4.** La révision est effectuée par le président-directeur général de la Commission ou par toute personne désignée par celui-ci.

PROJET DE LOI N° 59

Am 140  
art 110.0.1.

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 110.0.1 (article 361 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Insérer, après l'article 110 du projet de loi, le suivant :

« **110.0.1.** L'article 361 de cette loi est modifié par l'insertion, après « révision », de « ou une contestation devant le Tribunal administratif du travail en vertu de l'article 360 ». ».

Adopté Mb

**Explication**

L'amendement proposé apporte une précision de concordance requise à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles par l'adoption de l'article 110 du projet de loi qui introduit, dans certains cas, un choix pour la personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Commission entre la demande de révision administrative et la contestation devant le Tribunal administratif du travail.

**Texte de l'article 361 tel que modifié**

**361.** Une décision de la Commission a effet immédiatement, malgré une demande de révision ou une contestation devant le Tribunal administratif du travail en vertu de l'article 360, sauf s'il s'agit d'une décision qui accorde une indemnité pour dommages corporels ou une indemnité forfaitaire de décès prévue par les articles 98 à 100 et 101.1, le deuxième alinéa de l'article 102 et les articles 103 à 108 et 110, auquel cas la décision a effet lorsqu'elle devient finale.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 127**

Supprimer, dans l'article 127 du projet de loi, « , 230 ».

**Explication**

Cet amendement concorde avec celui visant l'article 230 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 72 du projet de loi, qui prévoit une modification du texte anglais.

Adopté PB

**Texte des articles 133, 203 et 274 tels que modifiés**

**133.** The Commission shall recover the amount of the income replacement indemnity that a worker has received without being entitled thereto since the date of the consolidation of his employment injury, where the worker

(1) has been informed by the physician in charge of him of the date of consolidation of his injury and of the fact that he retains no resultant functional limitation; and

(2) has failed to immediately inform his employer in accordance with the first paragraph of section 274.

**203.** In the case of subparagraph 1 of the first paragraph of section 199, if the worker has suffered a permanent physical or mental impairment, and, in the case of subparagraph 2 of the first paragraph of the said section, the physician in charge of the worker shall, when the employment injury of the worker has consolidated, send to the Commission, a final report on the form prescribed by the Commission for that purpose.

The report shall include the date of the consolidation of the injury and, as the case may be,

(1) the percentage of the worker's permanent physical or mental impairment according to the table of compensation for bodily injury adopted by regulation;

(2) a description of the worker's functional limitation resulting from his injury;

(3) the aggravation of functional limitations previous to those resulting from the injury.

The physician in charge of the worker shall inform him of the content of his report without delay.

**274.** A worker who is informed by the physician in charge of him of the date of consolidation of the employment injury he has suffered and of the fact that he will retain a certain degree of functional limitation, or that he will retain no such limitation, shall pass on the information to his employer without delay.

A worker referred to in Division II of Chapter VII shall also communicate the information to the Commission de la construction du Québec without delay.

Ann 142  
art 128

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 128 (article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Remplacer le paragraphe 4° de l'article 128 du projet de loi adopté tel qu'amendé, par le suivant :

« 4° par le remplacement, dans la définition de « **employeur** », de « , dans les cas où, en vertu d'un règlement, l'étudiant est réputé être un travailleur ou un travailleur de la construction » par « qui effectue, sous sa responsabilité, un stage d'observation ou de travail ». ».

adopté PB

**Explication**

L'amendement proposé apporte une précision de concordance requise à la Loi sur la santé et la sécurité du travail par l'adoption de l'article 223 du projet de loi qui supprime le pouvoir réglementaire, pour la Commission, de déterminer les cas où un étudiant est réputé être un travailleur ou un travailleur de la construction.

**Texte de l'article 1 tel que modifié**

1. Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

[...]

«**employeur**» : une personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, utilise les services d'un travailleur; un établissement d'enseignement est réputé être l'employeur d'un étudiant qui effectue, sous sa responsabilité, un stage d'observation ou de travail;

[...]

Am 143  
art. 143.1.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 143.1 (articles 51.1.1 et 51.1.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, après l'article 143 du projet de loi, le suivant :

« **143.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51.1, du suivant :

« **51.1.1.** Est sans effet toute clause d'un contrat ou d'une convention qui limite ou transfère les obligations qui, en vertu de la présente loi, incombent à l'employeur qui loue ou prête les services d'un travailleur à son emploi ou à la personne qui utilise ces services. ». ».

Adopté AB

Am 144  
art. 207.1.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 207.1 (article 167.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, après l'article 207 du projet de loi, le suivant :

« **207.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 167, des suivants :

« **167.1.** La Commission peut mettre en place un programme de certification des employeurs en matière de santé et de sécurité du travail, afin de promouvoir la prise en charge de la santé et de la sécurité dans les milieux de travail par ces derniers.

À cette fin, la Commission détermine par règlement les cas, conditions et modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension et de révocation de la certification ainsi que les personnes ou organismes habilités à procéder à la certification.

« **167.2.** La Commission peut octroyer un incitatif financier aux employeurs qui mettent en place des mesures en vue de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

La Commission détermine par règlement la forme que peut prendre l'incitatif, ses modalités de calcul et ses conditions et modalités d'octroi. ». ».

Adopté AB

**Explication**

Cet amendement vise à habilitier la Commission à mettre en place un programme de certification des employeurs en matière de santé et de sécurité du travail. Ce programme incite les employeurs à prendre en charge la santé et la sécurité des milieux de travail.

Sam 1  
Am 145.  
Art. 146  
(58.1)

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL (58.1)

SOUS-AMENDEMENT

**Article 146 (article 58.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, à la fin du dernier alinéa proposé par le paragraphe 2° de l'amendement à l'article 58.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 146 du projet de loi, « L'employeur tient compte du guide d'application en cette matière élaboré par la Commission et publié sur son site Internet. ».

Adopté BB.

1 de 2

Am 145  
art. 146  
(58.1)

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### Article 146 (article 58.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

À l'article 58.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 146 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa et après « totalité de ces établissements », « , lequel doit également couvrir les établissements groupant moins de 20 travailleurs. L'employeur doit au préalable s'assurer que les fonctions prévues aux articles 78 et 90 peuvent être exercées adéquatement, notamment eu égard à la distance entre les établissements visés »;

2° ajouter, à la fin, les alinéas suivants :

« Si la Commission le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, elle peut exiger que l'employeur élabore et mette en application, dans le délai qu'elle fixe, un programme de prévention propre à chaque établissement qu'elle désigne.

Aux fins de déterminer si les activités exercées dans un établissement sont de même nature, l'exécution de fonctions comparables par les travailleurs et les conditions d'exercice de celles-ci doivent notamment être prises en considération. ».

*Adopté*

#### Explication

Cet amendement prévoit que l'employeur doit également couvrir les établissements qui groupent moins de 20 travailleurs lorsqu'il choisit d'élaborer et de mettre en œuvre un seul programme de prévention pour une partie ou la totalité des établissements où s'exercent des activités de même nature. Il prévoit aussi que l'employeur doit s'assurer que les fonctions des membres d'un comité de santé et de sécurité, ainsi que celles d'un représentant en santé et en sécurité puissent adéquatement être exercées dans le cadre d'un tel regroupement, notamment eu égard à la distance entre les établissements visés.

Cet amendement précise que la Commission peut, dans certaines circonstances, exiger un programme de prévention propre à chaque établissement qu'elle désigne, et ce, même si l'employeur avait mis en place un programme de prévention pour plusieurs établissements.

Cet amendement apporte finalement des précisions sur la façon de déterminer si les activités exercées dans des établissements sont de même nature.

**Texte de l'article 58.1 tel que modifié**

58.1. Malgré l'article 58, l'employeur qui emploie des travailleurs dans plus d'un établissement où s'exercent des activités de même nature peut élaborer et mettre en application un seul programme de prévention pour une partie ou la totalité de ces établissements, lequel doit également couvrir les établissements groupant moins de 20 travailleurs. L'employeur doit au préalable s'assurer que les fonctions prévues aux articles 78 et 90 puissent adéquatement être exercées, notamment eu égard à la distance entre les établissements visés. Ce programme de prévention doit tenir compte de l'ensemble des activités exercées dans ces établissements et s'appliquer pour une période d'au moins trois ans.

Lorsque l'employeur cesse de mettre en application le programme de prévention prévu au premier alinéa, il doit, sans délai, mettre en application un programme de prévention propre à chaque établissement conformément à l'article 58.

Si la Commission le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, elle peut exiger que l'employeur élabore et mette en application, dans le délai qu'elle fixe, un programme de prévention propre à chaque établissement qu'elle désigne.

Aux fins de déterminer si les activités exercées dans un établissement sont de même nature doivent notamment être prises en considération l'exécution de fonctions comparables par les travailleurs et les conditions d'exercice de celles-ci.

Am 146  
Out. 269.

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

##### Article 269

Remplacer l'article 269 du projet de loi par les suivants :

« **269.** La section II du chapitre III du Règlement sur le programme de prévention (chapitre S-2.1, r.10), comprenant les articles 9 et 10, est abrogée.

« **269.1.** L'annexe I de ce règlement est modifiée, dans la partie « A) CONSTRUCTION » du « GROUPE 1 » :

1° par la suppression, dans la section 1, de « , ainsi que les chantiers de construction où de tels travaux sont effectués »;

2° par la suppression, dans la section 2, de « , ainsi que les chantiers de construction où celles-ci oeuvrent »;

3° par la suppression, partout où ceci se trouve, de « et chantiers de construction ».

Adopté FB

##### Explication

Cet amendement est fait en concordance avec l'amendement proposé à l'article 239 du projet de loi qui conserve uniquement, dans le règlement qu'il introduit, les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction. Par conséquent, certaines dispositions du Règlement sur le programme de prévention doivent être abrogées et celles concernant les mécanismes de prévention propres à un établissement doivent être conservées jusqu'à ce que le nouveau règlement de la Commission sur ces matières soit adopté et en vigueur.

Am 147  
Art. 152

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 152 (article 68.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, après l'article 68.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 152 du projet de loi, le suivant :

« **68.2.** L'employeur et les travailleurs de chacun des établissements visés au premier alinéa de l'article 68.1 peuvent s'entendre pour former, en plus du comité de santé et de sécurité formé pour l'ensemble des établissements, des comités de santé et de sécurité additionnels.

Le consentement des travailleurs à cette entente est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux.

La Commission peut, lorsqu'elle le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, exiger la formation de comités de santé et de sécurité additionnels pour les établissements qu'elle désigne.

Les dispositions du présent chapitre applicables à un comité de santé et de sécurité formé en vertu de l'article 68 s'appliquent aux comités de santé et de sécurité additionnels, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le programme de prévention élaboré en application de l'article 58.1 tient compte des responsabilités de chaque comité de santé et de sécurité additionnel. ».

#### **Explication**

Cet amendement vise à insérer l'article 68.2 à la Loi sur la santé et la sécurité du travail afin de permettre, selon la volonté des parties, la formation de comités de santé et de sécurité additionnels lorsqu'un comité de santé et de sécurité agissant pour plus d'un établissement doit être formé.

Cet amendement précise que la Commission peut, dans certaines circonstances, exiger un comité de santé et de sécurité propre à chaque établissement qu'elle désigne, et ce, même si l'employeur avait mis en place un programme de prévention pour plusieurs établissements.

Adopté  
PB

PROJET DE LOI N° 59

Am 148  
art. 159.

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 159 (article 82 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

À l'article 159 du projet de loi :

1° supprimer le paragraphe 1°;

2° supprimer, dans le premier alinéa proposé par le paragraphe 4°, « ou 68.1 ».

**Explication**

Adopté PB

Cet amendement concorde avec celui visant l'article 68.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 152 du projet de loi, qui permet la formation de comités de santé et de sécurité additionnels lorsqu'un comité de santé et de sécurité agissant pour plus d'un établissement doit être formé.

**Texte de l'article 82 tel que modifié**

**82.** Au sein d'un établissement visé dans l'article 68, l'employeur et l'association accréditée ou les associations accréditées peuvent s'entendre sur la formation de plusieurs comités de santé et de sécurité et le nombre des membres de chaque comité. Copie de l'entente est transmise à la Commission.

Ces comités de santé et de sécurité et leurs membres jouissent alors des mêmes droits et exercent les mêmes fonctions que ceux des comités formés en vertu de l'article 68.

La désignation des représentants des travailleurs au sein des comités de santé et de sécurité est faite par l'association accréditée ou, s'il y a plusieurs associations accréditées, selon les modalités convenues entre elles.

Am 149  
art. 160.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 160 (article 83 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 83 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 160 du projet de loi, « ou 58.1 ».

**Explication**

Adopté PB

Cet amendement concorde avec celui visant l'article 68.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 152 du projet de loi, qui permet la formation de comités de santé et de sécurité additionnels lorsqu'un comité de santé et de sécurité agissant pour plus d'un établissement doit être formé.

**Texte de l'article 83 tel que modifié**

83. Les représentants des travailleurs au sein de chaque comité de santé et de sécurité désignent les représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité formé pour l'ensemble de l'établissement. Ce comité exerce les fonctions que lui confient les autres comités de santé et de sécurité de l'établissement.

Le programme de prévention élaboré en application de l'article 58 tient compte des responsabilités de chaque comité de santé et de sécurité formé en vertu du premier alinéa de l'article 82.

1 de 2

Am 150.  
aut. 162.

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 162 (article 87.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

À l'article 87.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 162 du projet de loi :

1° remplacer, dans le deuxième alinéa, « l'association accréditée ou les associations accréditées qui représentent les travailleurs au sein de chacun des établissements visés ou, à défaut, la majorité des » par « les »;

2° insérer, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Le consentement des travailleurs à cette entente est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux. »;

3° dans le quatrième alinéa :

a) remplacer « troisième » par « quatrième »;

b) insérer, après « physique », « ou psychique ».

Adopté  
BB

#### **Explication**

Cet amendement prévoit que les parties à l'entente déterminant le nombre de représentants en santé et en sécurité ainsi que les modalités de désignation sont l'employeur et les travailleurs.

Cet amendement prévoit également comment est donné le consentement des travailleurs à cette entente.

Cet amendement prévoit aussi une modification de concordance puisque le troisième alinéa devient le quatrième.

Cet amendement concorde enfin avec l'ajout du terme « psychique » à la notion d'intégrité proposé par l'amendement à l'article 229 du projet de loi.

#### **Texte de l'article 87.1 tel que modifié**

**87.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 87, lorsqu'un comité de santé et de sécurité agissant pour les établissements couverts par un programme de prévention est formé en application de l'article 68.1, au moins un représentant en santé et en sécurité est désigné pour ces établissements.

Le nombre de représentants en santé et en sécurité ainsi que les modalités de désignation sont établis par entente entre l'employeur et les travailleurs de chacun de ces établissements.

**Le consentement des travailleurs à cette entente est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux.**

À défaut d'entente, un représentant en santé et en sécurité est désigné, pour les établissements couverts par un programme de prévention, par les membres représentants les travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité formé en vertu de l'article 68.1 et il est choisi parmi ceux-ci.

Malgré les deuxième et quatrième alinéas, la Commission peut exiger la désignation d'un représentant en santé et en sécurité dans un établissement lorsqu'elle le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs.

Les dispositions du présent chapitre applicables à un représentant en santé et en sécurité désigné pour un seul établissement s'appliquent à un représentant en santé et en sécurité désigné en vertu du présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.

Lorsque l'employeur cesse de mettre en application le programme de prévention prévu à l'article 58.1, au moins un représentant en santé et en sécurité par établissement doit être désigné sans délai conformément aux articles 87 et 88.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 164 (article 90 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

À l'article 164 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 9° proposé par le paragraphe 3°, par le suivant :

« 9° de collaborer à l'élaboration et à la mise en application du programme de prévention ou du plan d'action devant être élaboré et mis en application par l'employeur en adressant par écrit des recommandations à ce dernier ainsi qu'en participant à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail. »;

2° remplacer l'alinéa proposé par le paragraphe 4°, par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il existe un comité de santé et de sécurité dans un établissement, le représentant en santé et en sécurité doit l'informer du résultat de toute enquête menée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa et lui communiquer les éléments résultants de l'identification et l'analyse auxquelles il a participé en vertu du paragraphe 9° de cet alinéa. ».

**Texte de l'article 90 tel que modifié**

Adopté  
BB.

90. Le représentant en santé et en sécurité a pour fonctions :

- 1° de faire l'inspection des lieux de travail;
- 2° de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident;
- 3° d'identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs;
- 4° de faire les recommandations qu'il juge opportunes, incluant celles concernant les risques psychosociaux liés au travail, au comité de santé et de sécurité ou, à défaut, aux travailleurs ou à leur association accréditée et à l'employeur;

5° d'assister les travailleurs dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente loi et les règlements;

6° d'accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection;

7° d'intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus;

8° de porter plainte à la Commission;

9° de collaborer à l'élaboration et à la mise en application du programme de prévention ou du plan d'action devant être élaboré et mis en application par l'employeur en adressant par écrit des recommandations à ce dernier ainsi qu'en participant à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail.

Lorsqu'il existe un comité de santé et de sécurité dans un établissement, le représentant en santé et en sécurité doit l'informer du résultat de toute enquête menée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa et lui communiquer les éléments résultants de l'identification et l'analyse auxquelles il a participé en vertu du paragraphe 9° de cet alinéa.

## PROJET DE LOI N° 59

## LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT**Article 228 (article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

À l'article 228 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° dans le paragraphe 7° :

a) par le remplacement de « tout établissement ou chantier de construction » par « tout lieu de travail »;

b) par l'insertion, après « physique », de « et psychique »; »;

2° remplacer les paragraphes proposés par le paragraphe 6° par les suivants :

« 17° déterminer dans quels cas et selon quelles conditions un employeur doit, pour un établissement groupant moins de 20 travailleurs, élaborer un programme de prévention et désigner un représentant en santé et en sécurité;

17.1° déterminer les modalités et délais selon lesquels un programme de prévention ou un plan d'action doit être élaboré, mis en application et mis à jour et établir la hiérarchie des mesures de prévention aux fins de l'élaboration du programme de prévention ou du plan d'action; »;

3° remplacer le paragraphe 7° par le suivant :

« 7° dans le paragraphe 22° :

a) par le remplacement de « déterminer les catégories d'établissements au sein desquels un comité de santé et de sécurité peut être formé et fixer, selon les catégories, » par « fixer »;

b) par l'insertion, après « d'un comité » de « de santé et de sécurité »; »;

4° supprimer, dans le paragraphe proposé par le paragraphe 8°, « , en fonction des catégories d'établissements, »;

5° remplacer le paragraphe 9°, par le suivant :

« 9° par le remplacement du paragraphe 24°, par le suivant :

« 24° déterminer le temps qu'un représentant en santé et en sécurité peut consacrer à l'exercice de ses fonctions visées aux paragraphes 1°, 3° à 5°, 8° et 9° du premier alinéa l'article 90; »; »;

6° insérer, après le paragraphe 24.1° proposé par le paragraphe 10°, le suivant :

« 24.2° déterminer les frais d'inscription, de déplacement et de séjour qu'elle assume en vertu des articles 78.1, 91, 97.5, 207.1, 211 et 215.3; »;

7° insérer, après le paragraphe 13°, le suivant :

« 13.1° par l'insertion, après le paragraphe 37°, du suivant :

« 38° déterminer les cas, conditions et modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension et de révocation de la certification prévue à l'article 167.1, ainsi que les personnes ou organismes habilités à procéder à cette certification et déterminer la forme que peut prendre l'incitatif financier prévu à l'article 167.2, ses modalités de calcul et ses conditions et modalités d'octroi; »; ».

### Explication

*Adopté*

Cet amendement concorde avec les amendements proposés visant l'ajout ou la suppression d'un pouvoir réglementaire au projet de loi ainsi qu'avec le retrait des niveaux de risque liés aux activités de l'établissement afin de refléter correctement les pouvoirs réglementaires accordés à la Commission.

Cet amendement concorde également avec l'ajout du terme « psychique » à la notion d'intégrité proposé par l'amendement à l'article 229 du projet de loi.

Enfin cet amendement prévoit le pouvoir réglementaire des article 167.1 et 167.2 concernant la délivrance de la certification des employeurs en matière de santé et de sécurité du travail.

### Texte de l'article 223 tel que modifié

**223.** La Commission peut faire des règlements pour :

[...]

4° préciser les propriétés d'une matière qui en font une matière dangereuse;

5° déterminer les cas où un étudiant est réputé être un travailleur ou un travailleur de la construction au sens de la présente loi;

6° identifier les contaminants à l'égard desquels un travailleur peut exercer le droit que lui reconnaît l'article 32, déterminer les critères d'altération à la santé associés à chacun de ces contaminants et permettant l'exercice de ce droit, préciser les critères du retrait d'un travailleur de son poste de travail et de sa réintégration, et déterminer la forme et la teneur du certificat visé dans les articles 32, 40 et 46;

7° prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout lieu de travail de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transports utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

[...]

10° identifier les contaminants et les matières dangereuses pour lesquels un employeur doit dresser et maintenir à jour un registre conformément à l'article 52 et déterminer le contenu et les modalités de transmission de ce registre ;

[...]

17° déterminer dans quels cas et selon quelles conditions un employeur doit, pour un établissement groupant moins de 20 travailleurs, élaborer un programme de prévention et désigner un représentant en santé et en sécurité;

17.1° déterminer les modalités et délais selon lesquels un programme de prévention ou un plan d'action doit être élaboré, mis en application et mis à jour et établir la hiérarchie des mesures de prévention aux fins de l'élaboration du programme de prévention ou du plan d'action;

[...]

22° fixer le nombre minimum et maximum de membres d'un comité de santé et de sécurité, et établir les règles de fonctionnement des comités et déterminer les procédures et les modalités de désignation des membres représentant les travailleurs dans les cas prévus par l'article 72;

23° fixer la fréquence minimale des réunions des comités de santé et de sécurité ;

24° déterminer le temps qu'un représentant en santé et en sécurité peut consacrer à l'exercice de ses fonctions visées aux paragraphes 1°, 3° à 5°, 8° et 9° du premier alinéa l'article 90;

24.1° déterminer le contenu et la durée des programmes de formation auxquels doivent participer les membres des comités de santé et de sécurité et les représentants en santé et sécurité en vertu des articles 78.1 et 91 et prévoir le délai pour compléter ces formations;

24.2° déterminer les frais d'inscription, de déplacement et de séjour qu'elle assume en vertu des articles 78.1, 91, 97.5, 207.1, 211 et 215.3;

[...]

31° déterminer les modalités relatives à la composition des comités de chantier et à la désignation de leurs membres, établir les règles de fonctionnement des comités, fixer, en fonction des catégories de chantiers de construction, un nombre minimum de réunions différent de celui que prévoit la présente loi, déterminer le contenu et la durée des programmes de formation auxquels doivent participer les membres des comités de chantier en vertu de l'article 207.1 et prévoir le délai pour compléter ces formations;

32° déterminer, en fonction des catégories de chantiers de construction, le nombre minimal de représentants en santé et en sécurité désignés sur un chantier, le temps que le représentant en santé et en sécurité peut consacrer à l'exercice de ses fonctions, et déterminer le contenu et la durée des programmes de formation auxquels doit participer le représentant en santé et en sécurité visé dans l'article 211;

32.1° déterminer, en fonction des catégories de chantiers de construction, le nombre minimal de coordonnateurs en santé et en sécurité désignés sur un chantier ainsi que le contenu et la durée des programmes de formation auxquels ils doivent participer en vertu de l'article 215.3 et prévoir le délai pour compléter ces formations;

[...]

38° déterminer les cas, conditions et modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension et de révocation de la certification prévue à l'article 167.1, ainsi que les personnes ou organismes habilités à procéder à cette certification et déterminer la forme que peut prendre l'incitatif financier prévu à l'article 167.2, ses modalités de calcul et ses conditions et modalités d'octroi;

[...]

40.1° imposer l'utilisation d'un support ou d'une technologie pour un document nécessaire à l'application d'une loi ou d'un règlement qu'elle administre et exiger qu'un tel document soit transmis ou reçu au moyen de tout mode de transmission qu'elle indique;

PROJET DE LOI N° 59

Am 153  
Art. 22

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 22 (article 91.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer, dans l'article 91.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 22 du projet de loi, « cinq ans » par « sept ans ».

Adopté  
PB

**Explication**

L'amendement proposé vise à prolonger le délai de prescription de cinq ans pour le droit à une indemnité de décès, prévu à l'article 91.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article du 22 du projet de loi, à sept ans.

**Texte de l'article 91.1 tel que modifié**

**91.1.** Le droit à une indemnité visée à la présente section se prescrit par **sept ans** à compter de la date du décès du travailleur.

Am 154  
Art. 238

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 238 (section II du Règlement sur les maladies professionnelles)**

Retirer la section III du Règlement sur les maladies professionnelles, comprenant les articles 4 et 5, proposé par l'article 238 du projet de loi.

Adopté BB.

**Explication**

~~Cet amendement retire du Règlement sur les maladies professionnelles, proposé par l'article 238 du projet de loi, les critères d'admissibilité concernant la maladie dont le diagnostic est une atteinte auditive causée par le bruit.~~

Am 155.  
art. 76

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 76 (article 241 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer l'article 76 du projet de loi par le suivant :

« 76. L'article 241 de cette loi est modifié par le remplacement de « qui a pour objet l'incapacité du travailleur d'exercer son emploi » et de « capable d'exercer son emploi » par, respectivement, « ou 360 qui a pour objet l'incapacité du travailleur d'exercer un emploi chez son employeur » et « capable d'exercer un tel emploi ». ».

Adopté

#### **Explication**

L'amendement proposé apporte une précision de concordance requise à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles par l'adoption de l'article 110 du projet de loi qui introduit, dans certains cas, un choix pour la personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Commission entre la demande de révision administrative et la contestation devant le Tribunal administratif du travail.

#### **Texte de l'article 241 tel que modifié**

**241.** Une demande de révision faite en vertu de l'article 358 ou un recours formé en vertu de l'article 359 ou 360 qui a pour objet l'incapacité du travailleur d'exercer un emploi chez son employeur en raison de sa lésion professionnelle suspend la période d'absence continue prévue par l'article 240 si la décision finale conclut que le travailleur était capable d'exercer un tel emploi à l'intérieur de cette période.

Am 156  
Art. 112.1

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 112.1 (article 433 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Insérer, après l'article 112 du projet de loi, le suivant :

« **112.1.** L'article 433 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 359 », de « ou 360 ».

Adopté / B

#### **Explication**

L'amendement proposé apporte une précision de concordance requise à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles par l'adoption de l'article 110 du projet de loi qui introduit, dans certains cas, un choix pour la personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Commission entre la demande de révision administrative et la contestation devant le Tribunal administratif du travail.

#### **Texte de l'article 433 tel que modifié**

**433.** La dette est exigible à l'expiration du délai pour demander la révision prévue à l'article 358 ou pour former le recours prévu à l'article 359 ou 360 ou, si cette demande est faite ou ce recours formé, le jour de la décision finale confirmant la décision de la Commission.

PROJET DE LOI N° 59

Am 157  
art. 237.

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 237 (article 337 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, chapitre 63))**

Remplacer, dans l'article 237 du projet de loi, « 1<sup>er</sup> janvier 2022 » et « 1<sup>er</sup> janvier 2023 » par, respectivement, « 1<sup>er</sup> janvier 2023 » et « 1<sup>er</sup> janvier 2024 ».

**Explication**

Adopté AB

Cet amendement est fait en concordance avec celui visant l'article 293 du projet de loi qui prévoit que les dispositions concernant les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction entrent en vigueur en deux temps, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Texte de l'article 337 tel que modifié**

**337.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement ainsi que de la section III du chapitre XI, comprenant les articles 204 à 208, de l'intitulé de la section IV du chapitre XI et des articles 212 à 215, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, et de l'article 211, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

PROJET DE LOI N° 59

Am 158  
art 272.1

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 272.1 (article 1 du Règlement sur les taux de cotisation)**

Insérer, après l'article 272 du projet de loi, ce qui suit :

« RÉGLEMENT SUR LES TAUX DE COTISATION

« 272.1. L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation (chapitre N-1.1, r. 5) est modifié par le remplacement de « 0,07 % » par « 0,06 % ». ».

**Explication**

Cet amendement propose de fixer le taux de la cotisation prévue au premier alinéa de l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) à 0,06 %.

**Texte de l'article 1 tel que modifié**

1. Le taux de la cotisation prévue au premier alinéa de l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est de 0,06%.

Adopté PBZ

Am 159  
art. 276.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 276

Retirer l'article 276 du projet de loi.

Adopté

Explication

L'amendement proposé en est un de concordance avec celui adopté à l'article 88 du projet de loi qui retire les propositions visant les délais de réclamations en matière de maladies professionnelles.

PROJET DE LOI N° 59

Am 160  
art. 277

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 277

Insérer, dans l'article 277 du projet de loi et après « date », « *qui suit de six mois celle* ».

adopté AB

Explication

L'amendement proposé en est un de concordance avec celui visant l'article 293 du projet de loi qui prévoit que l'article 89 du projet de loi entre en vigueur six mois suivant la date de la sanction de la loi

Texte de l'article 277 du projet de loi tel que modifié

~~277. La personne ou l'entreprise à qui la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a attribué un numéro de fournisseur avant le (indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi) est réputée être un fournisseur autorisé en vertu de la section I du chapitre VIII.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édictée par l'article 89 de la présente loi.~~

PROJET DE LOI N° 59

Am 161  
art 278

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 278**

Remplacer, dans l'article 278 du projet de loi, « 326 à 328.1 ainsi que le deuxième alinéa de l'article 329 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tels que modifiés, remplacés ou édictés par les articles 93 à 97 de la présente loi, et les articles 52 et 96 du Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7), tels que modifiés par les articles 240 et 242 de la présente loi, », par « 327 et 328 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tels que modifiés ou remplacés par les articles 94 et 95 de la présente loi ».

adopté PP

**Explication**

L'amendement proposé en est un de concordance avec ceux adoptés aux articles 93, 96, 97, 240 et 242 du projet de loi qui retirent certaines propositions en matière d'imputation des coûts à un employeur.

**Texte de l'article 278 du projet de loi tel que modifié**

**278.** Les articles 327 et 328 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tels que modifiés ou remplacés par les articles 94 et 95 de la présente loi s'appliquent à toute demande d'imputation faite par un employeur et à toute imputation faite à l'initiative de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

PROJET DE LOI N° 59

Am 162  
art. 279.

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 279

Insérer, dans l'article 279 du projet de loi et après « 3.1° », « , 3.2°, 3.3° ».

Explication

Adopté AB

L'amendement proposé en est un de concordance avec celui adopté à l'article 115 du projet de loi qui insère les paragraphes 3.2° et 3.3° à l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Texte de l'article 279 du projet de loi tel que modifié

**279.** Le gouvernement peut édicter un règlement visé aux paragraphes 3.0.1°, 3.0.2°, 3.1°, 3.2°, 3.3° et 4.1° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édictés ou remplacés par l'article 115 de la présente loi, à défaut pour la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail d'en adopter un avant le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi*).

PROJET DE LOI N° 59

Am 163  
art 280.

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 280**

Insérer, dans l'article 280 du projet de loi et après « 3.1° », « , 3.2°, 3.3° ».

Adopté AB

**Explication**

L'amendement proposé en est un de concordance avec celui adopté à l'article 115 du projet de loi qui insère les paragraphes 3.2° et 3.3° à l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Texte de l'article 280 du projet de loi tel que modifié**

**280.** Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application des paragraphes 3.1°, 3.2°, 3.3° et 4.1° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tels que modifiés par l'article 115 de la présente loi, une référence aux services de santé, à un équipement adapté ou aux autres frais dans le paragraphe 3° de l'article 327 de cette loi, tel que remplacé par l'article 94 de la présente loi, et dans le paragraphe 1° de l'article 341 de cette loi, tel que modifié par l'article 99 de la présente loi, est une référence à l'assistance médicale.

PROJET DE LOI N° 59

Am 164  
art. 283

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 283**

Remplacer, dans l'article 283 du projet de loi, « (indiquer ici l'année de la sanction de la présente loi) » par « correspondant à l'année de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi dans la mesure où il édicte la définition de « travailleur domestique » ».

Adopté PB

**Explication**

Cet amendement est fait en concordance avec celui visant l'article 293 du projet de loi qui prévoit que les dispositions concernant les travailleurs domestiques entrent en vigueur six mois après la date de sanction de la présente loi.

**Texte de l'article 283 du projet de loi tel que modifié**

**283.** Un règlement modifiant l'annexe 1 du Règlement sur le financement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) lorsque ce règlement édicte, pour l'année de cotisation correspondant à l'année de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi dans la mesure où il édicte la définition de « travailleur domestique », des dispositions relatives à l'employeur d'un travailleur domestique.

1 de 6

Am 165.

art 284  
art 285

## PROJET DE LOI N° 59

# LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

### AMENDEMENT

#### Articles 284 et 285

Remplacer les articles 284 et 285 du projet de loi, par les suivants :

« **284.** Un employeur qui, à la date précédant celle de l'entrée en vigueur de l'article 146 de la présente loi, a un programme de prévention en application dans son établissement doit le maintenir selon les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, telles qu'elles se lisaient à cette date, jusqu'à ce qu'il mette en application un programme de prévention ou un plan d'action conformément à l'article 58, 58.1 ou 61.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels que remplacés ou édictés par les articles 146 et 149.1 de la présente loi.

« **285.** À compter du (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*) et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 146 de la présente loi, un employeur qui, en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un programme de prévention propre à chaque établissement en application doit consigner l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs propre à chaque établissement groupant au moins 20 travailleurs.

« **285.1.** À compter du (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*) et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 149.1 de la présente loi, un employeur qui, en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un programme de prévention propre à chaque établissement en application doit consigner l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs pour un établissement groupant moins de 20 travailleurs.

« **285.2.** À compter du (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*) et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 152 de la présente loi, un comité de santé et de sécurité doit être formé au sein d'un établissement groupant au moins 20 travailleurs, lorsque cet établissement n'a pas de comité de santé et de sécurité formé conformément à l'article 69 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*).

Le nombre de représentants des travailleurs au sein d'un comité est déterminé par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. À défaut d'entente, le nombre de représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité est, selon le nombre de travailleurs de l'établissement, le suivant :

- 1° de 20 à 50 travailleurs : 2;
- 2° de 51 à 100 travailleurs : 3;
- 3° de 101 à 500 travailleurs : 4;
- 4° de 501 à 1 000 travailleurs : 5;
- 5° plus de 1 000 travailleurs : 6.

La fréquence minimale des rencontres est déterminée par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. À défaut, le comité se réunit au moins une fois par trois mois.

Le consentement des travailleurs à ces ententes est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux.

Le comité a pour fonctions de participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement afin de faire des recommandations écrites à l'employeur.

Les articles 71 à 73, les deuxième et troisième alinéas de l'article 74, les articles 76, 77, 80 et 81 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), s'appliquent au comité et à la désignation de ses membres, avec les adaptations nécessaires.

« **285.3.** À compter du (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*) et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 162 de la présente loi, un représentant en santé et en sécurité doit être désigné dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, lorsque cet établissement n'a pas de représentant à la prévention désigné conformément aux articles 87 ou 88 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*).

Le représentant en santé et sécurité exerce les fonctions prévues aux paragraphes 1°, 4° et 5° de l'article 90 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail,

tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*). Il consigne par écrit ses recommandations.

Il peut s'absentier de son travail selon le temps déterminé par entente entre les membres du comité de santé et de sécurité de l'établissement. À défaut d'entente, le temps minimal que le représentant peut consacrer à l'exercice de ses fonctions est, selon le nombre de travailleurs de l'établissement et pour chaque trimestre, le suivant :

1° de 20 à 50 travailleurs : 9 heures 45 minutes ;

2° de 51 à 100 travailleurs : 19 heures 30 minutes ;

3° de 101 à 200 travailleurs : 32 heures 30 minutes ;

4° de 201 à 300 travailleurs : 48 heures 45 minutes ;

5° de 301 à 400 travailleurs : 58 heures 30 minutes ;

6° de 401 à 500 travailleurs : 68 heures 15 minutes ;

7° plus de 500 travailleurs : 68 heures 15 minutes auxquelles s'ajoutent 13 heures par tranche additionnelle de 100 travailleurs.

Les articles 89, 93, 94, 96 et 97 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), s'appliquent à ce représentant et à sa désignation, avec les adaptations nécessaires.

« **285.4.** À compter du (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*) et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 167.1 de la présente loi, un agent de liaison en santé et en sécurité doit être désigné dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, lorsque cet établissement n'a pas de représentant à la prévention désigné conformément aux articles 87 ou 88 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*).

Les associations accréditées qui représentent les travailleurs et les travailleurs non représentés par une association accréditée désignent l'agent de liaison en santé et en sécurité, selon le mode de nomination qu'ils déterminent entre eux.

L'agent de liaison a pour fonction de coopérer avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et de sécurité entre ce dernier et les travailleurs de l'établissement et d'adresser par écrit des

recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail. Il peut également porter plainte à la Commission.

Il peut s'absenter de son travail le temps nécessaire pour exercer ses fonctions.

Les articles 93, 94, 96 et 97 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), s'appliquent à l'agent de liaison, avec les adaptations nécessaires.

« **285.5.** L'employeur visé à l'article 285 de la présente loi qui emploie des travailleurs dans plus d'un établissement où s'exercent des activités de même nature peut consigner une seule identification et analyse de risques pour une partie ou pour la totalité de ces établissements, s'il s'est assuré au préalable que les fonctions prévues aux articles 285.2 et 285.3 de la présente loi peuvent être exercées adéquatement, notamment eu égard à la distance entre les établissements visés. Cette identification et analyse de risques doit tenir compte de l'ensemble des activités exercées dans ces établissements.

Dans ce cas, un seul comité de santé et de sécurité doit être formé et un seul représentant en santé et en sécurité doit être désigné en lieu et place de ceux prévus aux articles 285.2 et 285.3 de la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

Un seul comité de santé et de sécurité doit être formé et un seul représentant en santé et en sécurité doit être désigné en lieu et place de ceux prévus aux articles 285.2 et 285.3 de la présente loi pour les établissements dont l'employeur est soumis à l'obligation d'avoir un programme de prévention propre à chaque établissement, dans le cas où toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

1° l'employeur s'est assuré au préalable que les fonctions prévues aux articles 285.2 et 285.3 de la présente loi peuvent être exercées adéquatement, notamment eu égard à la distance entre les établissements visés;

2° il s'agit d'une partie ou de la totalité des établissements d'un employeur qui emploie des travailleurs dans plus d'un établissement et où s'exercent des activités de même nature;

3° l'employeur a indiqué dans son programme de prévention propre à chaque établissement le nom des établissements visés par le regroupement aux fins de la formation d'un comité et de la désignation d'un représentant et le regroupement se limite à ces établissements.

Aux fins de déterminer si les activités exercées dans un établissement sont de même nature, doivent notamment être prises en considération l'exécution de fonctions comparables par les travailleurs et les conditions d'exercice de celles-ci.

Malgré les deuxième et troisième alinéas, la Commission peut, lorsqu'elle le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, exiger la formation de comités de santé et de sécurité ou la désignation de représentants en santé et en sécurité additionnels pour les établissements qu'elle désigne.

L'employeur et les travailleurs de ces établissements peuvent également déterminer par entente de former, en plus du comité de santé et de sécurité formé pour l'ensemble des établissements, des comités de santé et de sécurité additionnels ou de désigner un nombre supérieur de représentants en santé et en sécurité.

Le consentement des travailleurs à cette entente est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux.

« **285.6.** Lorsque les dispositions d'une convention au sens de l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail permettent au représentant en santé et en sécurité de s'absenter de son travail le temps minimal requis pour exercer ses fonctions, les heures prévues au troisième alinéa de l'article 285.3 de la présente loi ne s'additionnent pas à celles prévues par la convention.

De même, lorsque les dispositions d'une convention prévoient la formation d'un comité qui satisfait aux obligations prévues à l'article 285.2 de la présente loi, le comité formé conformément à cette convention est réputé être formé en vertu de la présente loi.

« **285.7.** Les dispositions du chapitre X de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date de sanction de la présente loi*), s'appliquent à l'égard d'une inspection faite pour s'assurer du respect des articles 285 à 285.5 de la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

Une contravention à une disposition des articles 285 à 285.5 de la présente loi est réputée être une contravention visée à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. »

### Explication

Cet amendement propose, par le remplacement de l'article 284 du projet de loi, une concordance découlant du retrait de la référence aux niveaux de risque liés

Adopté AB

6 de 6

aux activités dans un établissement. Il prévoit que l'employeur qui a un programme de prévention en application dans son établissement doit le maintenir pendant la période se trouvant entre le moment où il a l'obligation d'élaborer un programme de prévention ou un plan d'action conformément aux nouvelles règles proposées et jusqu'à ce qu'il le mette en application.

Cet amendement vise également à assujettir les employeurs non actuellement assujettis, six mois après la sanction de la présente loi, à des mécanismes de prévention et à prévoir, dans les établissements, des mécanismes de participation, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement de la Commission sur ces matières. Il prévoit notamment l'obligation pour certains employeurs de consigner l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs et prévoit la formation de comités de santé et de sécurité de même que la désignation de représentants en santé et en sécurité ou d'agents de liaison. De cette façon, tous les établissements seront couverts par des mécanismes de prévention et de participation puisque ces dispositions transitoires prévoient les modalités applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes de la présente loi.

Am 166  
art. 286

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 286**

Retirer l'article 286 du projet de loi.

Adopté pps

**Explication**

~~Cet amendement est fait en concordance avec l'amendement proposé à l'article 148 du projet de loi qui établit que l'obligation de transmission à la Commission d'un programme de prévention à tous les trois ans débute à compter de la date de mise en application du programme. La disposition transitoire n'est donc plus nécessaire.~~

PROJET DE LOI N° 59

An 167  
art 287

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 287**

Remplacer, dans l'article 287 du projet de loi, « le 1<sup>er</sup> janvier 2022 » par « l'entrée en vigueur de l'article 165 de la présente loi ».

**Explication**

Adopté N3

Cet amendement est fait en concordance avec celui visant l'article 293 du projet de loi qui prévoit que les dispositions concernant les représentants en santé et en sécurité en établissement entrent en vigueur aux dates fixées par le gouvernement.

**Texte de l'article 287 du projet de loi tel que modifié**

**287.** Les représentants à la prévention désignés avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 165 de la présente loi sont dispensés de l'obligation de participer aux programmes de formation prévus au premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel que modifié par l'article 165 de la présente loi.

1 de 4

Am 168  
art. 289.

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 289**

Remplacer l'article 289 du projet de loi par les suivants :

« **289.** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 147 de la présente loi, l'article 199 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, modifié par l'article 214 de la présente loi, doit se lire ainsi :

« **199.** Le programme de prévention relatif à un chantier de construction a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction. Il doit être conforme aux règlements applicables au chantier de construction et contenir les éléments suivants :

1° l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que de ceux pouvant affecter leur sécurité ;

2° les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention ainsi que les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités ;

3° les mesures de surveillance, d'évaluation, d'entretien et de suivi permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés ;

4° l'identification des moyens et des équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement ;

5° les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail ;

6° l'établissement et la mise à jour d'une liste de matières dangereuses utilisées sur le chantier de construction ;

7° le maintien d'un service adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences. ». ».

« **289.1.** Les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, telles qu'elles se lisaient avant leur modification ou leur abrogation par la présente loi, continuent de s'appliquer à l'égard des chantiers de construction pour lesquels la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a reçu, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'avis d'ouverture du chantier prévu à l'article 197 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

« **289.2.** Le gouvernement édicte, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de quatre ans celle de la sanction de la présente loi*), un règlement visé aux paragraphes 17°, 17.1°, 22°, 23°, 24° et 24.1° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur santé et la sécurité du travail, édictés, modifiés ou remplacés par l'article 228 de la présente loi, à défaut pour la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail d'en adopter un avant le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi*).

Un règlement visé au premier alinéa doit prendre en compte les réalités propres aux femmes et aux hommes.

« **289.3.** L'article 43 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'article 15 de la présente loi, doit :

1° jusqu'au (*indiquer ici la date qui précède d'un jour celle qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*), se lire en y insérant, après « 219, », « 226, »;

2° à compter du (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*) et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 15 de la présente loi, se lire ainsi en y remplaçant « 219 » par « 217, 226 ».

« **289.4.** À compter du (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*) et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 110 de la présente loi, l'article 241 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'article 76 de la présente loi doit se lire en y supprimant « ou 360 ».

« **289.5.** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 178 de la présente loi, les articles 33, 37 et 40.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, modifiés ou édictés par les articles 135, 137 et 139 de la présente loi, doivent se lire en y remplaçant « médecin chargé de la santé au travail » par « médecin responsable des services de santé de l'établissement ».

« **289.6.** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 162 de la présente loi, l'article 181 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, modifié par l'article 211 de la présente loi, doit se lire :

« **181.** À son arrivée sur un lieu de travail, l'inspecteur doit, avant d'entreprendre une enquête ou une inspection, prendre les mesures raisonnables pour aviser l'employeur, l'association accréditée et le représentant à la prévention. Sur un chantier de construction, il avise le maître d'œuvre, le coordonnateur en santé et en sécurité et le représentant en santé et en sécurité. ».

« **289.7.** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 162 de la présente loi, l'article 183 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, modifié par l'article 212 de la présente loi, doit se lire en y insérant, après « représentant en santé et en sécurité », « ou au représentant en prévention, selon le cas, ».

« **289.8.** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 162 de la présente loi, l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, modifié par l'article 229 de la présente loi, doit se lire en y insérant, après « représentant en santé et en sécurité », « ou le représentant en prévention, selon le cas, ».

« **289.9.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 183 de la présente loi, l'article 124 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, modifié par l'article 183 de la présente loi, doit se lire en y insérant, après « physique », « ou psychique ».

« **289.10.** Le paragraphe 24<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, remplacé par le paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 228 de la présente loi, doit :

1<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 167 de la présente loi, se lire en y supprimant « ou de chantiers de construction »;

2<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 228 de la présente loi, se lire en y remplaçant « et 211 » par « , 207.1, 211 et 215.3 ». ».

### Explication

Cet amendement est fait en concordance avec celui visant l'article 293 du projet de loi qui prévoit des dates d'entrées en vigueur différentes pour les mécanismes de prévention et de participation propres à un établissement et pour ceux propres à un chantier de construction. Certaines adaptations sont donc nécessaires pour assurer la compréhension des dispositions, notamment pour les articles du projet de loi qui visent les deux volets.

Cet amendement vise également à assurer que le Règlement sur les mécanismes de prévention, dont l'entrée en vigueur sera concomitante avec celle des dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail qui visent aussi ces matières, sera édicté par le gouvernement au plus tard quatre ans après la

adopté AB

sanction de la loi, à défaut pour la Commission de l'adopté dans un délai de trois ans. De plus, cet amendement confirme que ce règlement devra prendre en compte les réalités propres aux femmes et aux hommes.

De même, comme les dispositions visant le retrait préventif entrent en vigueur avant les dispositions visant le réseau de santé publique en santé au travail, il est nécessaire, pour assurer la compréhension des dispositions, de faire un ajustement à la notion de médecin chargé de la santé au travail puisque celle-ci n'est applicable qu'à l'entrée en vigueur de l'article 178 du projet de loi.

Finalement, les dispositions visant l'ajout de la notion d'intégrité psychique entrent en vigueur à la date de la sanction de la présente loi. Par conséquent, l'article 124 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail doit se lire avec cette modification jusqu'à l'entrée en vigueur de sa modification par la présente loi.

Am 169.  
art. 292.1

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 292.1**

Insérer, après l'article 292 du projet de loi, le suivant :

« 292.1. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi*), faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions.

Ce rapport doit être déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

**Explication**

Cet amendement introduit l'obligation pour le ministre de produire, cinq ans après la sanction de la loi, un rapport sur l'application de la présente loi et sur l'opportunité de modifier ou maintenir ses dispositions. Ce rapport sera déposé à l'Assemblée nationale.

Adopté BB

1 de 4

Am 170.  
art. 293.

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### Article 293

Remplacer l'article 293 du projet de loi par le suivant :

« 293. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des dispositions des paragraphes 1° et 2°, du paragraphe 4° en ce qu'elles édictent la définition de « travailleur domestique » et du paragraphe 5° de l'article 2, de l'article 3, des articles 5 à 7, 12, 22, 85, 89 et 91, de l'article 116 en ce qu'elles concernent les paragraphes 2° et 3° de l'article 454.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et du paragraphe 1° de l'article 119 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*);

2° des dispositions du sous-paragraphe a du paragraphe 3° et, dans la mesure où elles édictent la définition de « son emploi », du paragraphe 4° de l'article 2, des articles 9 et 11, des articles 16 et 19, du paragraphe 2° des articles 23 et 25, des articles 26 et 27, du paragraphe 1°, du sous-paragraphe a du paragraphe 2° et du paragraphe 3° de l'article 28, des articles 29 et 31 à 31.3, des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 33, de l'article 34, du sous-paragraphe b du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 35, des articles 36 à 39, de l'article 40 en ce qu'elles concernent les mots « soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement », de l'article 42 sauf en ce qu'elles concernent le paragraphe 1.1°, des articles 43 à 45, du paragraphe 1° de l'article 46, des articles 47 et 48, des articles 61.1 à 64, 66 et 74 à 84 et du sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 115, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*);

3° des dispositions des articles 108 à 110.1, 112, 112.1, 234 et 244 à 248, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de dix-huit mois celle de la sanction de la présente loi*);

4° des dispositions des articles 231 et 272.1, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022;

5° des dispositions des articles 134 à 142, 211 et 212, des paragraphes 1° et 2° de l'article 213, des articles 213.1, 214 sauf en ce qu'elles concernent les mots « et psychique », 215, 216 à 219, 221 à 224, du paragraphe 2° de l'article 225, de l'article 226 dans la mesure où elles édictent les articles 215.1 et 215.2 de

la Loi sur la santé et la sécurité du travail et 227, des paragraphes 2° et 11° à 13° de l'article 228, du paragraphe 3° de l'article 229 en ce qu'elles concernent les articles du chapitre XI de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, de l'article 239 dans la mesure où elles édictent le Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, à l'exception des articles 11, 14, 15 et 17 de ce règlement, et des articles 263, 264, 269 et 269.1, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023;

6° des dispositions de l'article 220, 226 dans la mesure où elles édictent l'article 215.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et 239 dans la mesure où elles édictent les articles 11, 14, 15 et 17 du Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024;

7° des dispositions de l'article 128 sauf en ce qu'elles concernent les définitions de « employeur », de « matière dangereuse » et de « travailleur », des articles 130 et 133, du paragraphe 1° de l'article 142.1, des paragraphes 1° et 3° de l'article 143, des articles 144 et 146, de l'article 147 sauf en ce qu'elles concernent le paragraphe 0.1°, des articles 148 à 149.1, 152, 153 et 155, des paragraphes 1°, 2° et 4° à 10° de l'article 156, des articles 157 et 158, des paragraphes 3° et 4° de l'article 159, des articles 160 à 185, des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 207, des articles 210 et 215.1, du paragraphe 1° de l'article 225, des paragraphes 5° à 10° de l'article 228, du paragraphe 3° de l'article 229 en ce qu'elles concernent les articles des chapitres I à X de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des articles 249 à 262, 265 à 268 et 270 à 272, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être postérieures au (*indiquer ici la date qui suit de quatre ans celle de la sanction de la présente loi*);

8° des dispositions du paragraphe 4° de l'article 2 dans la mesure où elles édictent la définition de « équipement adapté », des articles 13 et 14, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 28, des articles 30, 49 à 51, 53, 54, 57, 58 et 99, des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 115 et des articles 125, 241 et 243, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application des paragraphes 3.1°, 3.2°, 3.3° et 4.1° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifiés par l'article 115 de la présente loi;

9° des dispositions de l'article 15, de l'article 73 dans la mesure où elles édictent les articles 233.1 et 233.4 à 233.8 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et de l'article 107, qui entrent en vigueur 60 jours après la date à laquelle l'ensemble des membres d'un premier comité visés à l'article 233.2 de cette loi, édicté par l'article 73 de la présente loi, auront été nommés;

10° des dispositions de l'article 101, dans la mesure où elles édictent la section III du chapitre X.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui entrent en vigueur à la date à laquelle l'ensemble des membres visés à l'article 348.4 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édicté par l'article 101 de la présente loi, auront été nommés. ».

### Explication

Adopté RB

L'amendement proposé à l'article 293 prévoit des modifications concernant l'entrée en vigueur de certains articles du projet de loi en lien avec l'adoption des divers amendements apportés au cours de l'étude détaillée afin d'en assurer la concordance avec l'ensemble de la loi et dans l'objectif de prévoir leur mise en œuvre, notamment sur le plan des mesures administratives requises afin que la Commission puisse prendre en charge leur application dès leur effectivité.

Ainsi, s'additionnent aux dispositions prévues par le projet de loi comme entrant en vigueur à la date de la sanction de la loi, les nouvelles dispositions relatives à l'ajout du terme de psychique à la notion d'intégrité physique tant dans la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* que dans la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, ainsi que certaines nouvelles dispositions proposées à cette dernière loi, dont celles qui visent le télétravail, celles relatives aux agences de placement, celles portant sur le programme de certification des employeurs, les nouvelles dispositions précisant les fonctions de la Commission dont celles prévoyant les informations et les renseignements aux travailleurs et aux employeurs et celle relative au soutien des travailleurs non représentés. S'ajoutent également à cette date de la sanction, l'entrée en vigueur des diverses modifications de concordances en lien avec les amendements apportés au projet de loi, incluant le retrait de certaines dispositions et les corrections de nature linguistique.

S'ajoutent à l'entrée en vigueur établie à six mois suivant la date de la sanction de la loi, pour le volet de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, les dispositions relatives aux travailleurs domestiques et celles concernant l'introduction du chapitre VIII.1 visant l'encadrement des fournisseurs.

Par ailleurs, une nouvelle date d'entrée en vigueur est fixée à dix-huit mois suivant celle de la sanction et vise les dispositions modificatives concernant les recours administratifs auprès de la Commission et celles concernant les contestations devant le Tribunal administratif du travail prévues à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* qui entraient initialement en vigueur un an suivant la date de la sanction.

De plus, cet amendement prévoit maintenant une entrée en vigueur fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 concernant les mécanismes de prévention de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* qui ne touchera que les dispositions particulières aux chantiers de construction, ainsi que les dispositions réglementaires adoptées

précédemment qui y sont afférentes, à l'exception de celles portant sur la formation dans ce secteur, qui sont maintenant portées au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Par ailleurs, les dispositions touchant les modifications apportées aux mécanismes de prévention en établissement entreront en vigueur, tel que proposé par cet amendement, par décret du gouvernement à une date qui ne pourra dépasser un délai de 4 ans suivant la date de la sanction de la présente loi. Ainsi, la Commission aura 3 ans pour adopter l'ensemble de la réglementation requise à l'application et la mise en vigueur de ces dispositions selon l'article 289.2 proposé. À défaut d'adopter cette réglementation à l'intérieur de ce délai, le gouvernement devra donc édicter cette réglementation dans l'année qui suivra. Le décret de mise en vigueur de ces articles sera donc concordant avec l'effectivité de cette réglementation. Sont incluses à ce mode d'entrée en vigueur, les dispositions qui concernent le réseau de santé publique en santé au travail et celles qui visent les associations sectorielles paritaires. Les dispositions abrogeant les dispositions réglementaires relatives aux mécanismes de prévention n'entreront donc en vigueur qu'à la prise de ce décret, afin d'assurer la continuité du droit actuel en concordance avec l'ensemble des dispositions transitoires applicables entre la sanction du projet de loi et l'édiction de ces nouvelles dispositions à l'intérieur du délai de quatre ans.